

# **Les droits d'usage autrefois** **en Forêt domaniale de Châtillon** **et leur évolution au cours des siècles**



François Poillotte



**Les droits d'usage autrefois en Forêt  
domaniale de Châtillon et leur évolution  
au cours des siècles**

François Poillotte



# Sommaire

<b>Préface</b> .....	5
<b>Les droits d'usage forestiers – Nature juridique</b> .....	7
<b>La Forêt domaniale de Châtillon</b> .....	7
<b>Les divers droits d'usage et leur exercice</b> .....	9
1) Le droit au bois .....	9
Les limitations et suppressions apportées aux droits d'usage au bois .....	10
L'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 .....	10
La période révolutionnaire et le XIX <sup>e</sup> siècle .....	11
Le cantonnement .....	11
La demande des habitants .....	13
De l'usage à la commercialisation du bois .....	14
Les hauts fourneaux .....	14
La Forêt de Châtillon, du bois pour l'approvisionnement de Paris ....	15
Des besoins de la population insatisfaits .....	17
2) Les droits de pâturage, de panage et de glandée .....	17
a) Le droit de pâturage ou de pacage .....	18
Les revendications des communes .....	19
b) Les droits de panage ou paisson et de glandée .....	21
La vente de la glandée .....	23
Au Moyen Âge .....	23
Sous l'Ancien Régime .....	24
A la Révolution .....	24
3) Les autres produits de la Forêt de Châtillon .....	26
Les fruits et champignons .....	26
La cerclerie .....	26
Les liens, rouettes et harts .....	28
4) La chasse en Forêt de Villiers-le-Duc .....	29
La pratique de la chasse autrefois .....	30
La pratique de la chasse interdite aux ecclésiastiques .....	31
La chasse réservée aux titulaires de fiefs – droit de suite .....	32
La chasse interdite aux roturiers et aux habitants.....	34
La vénerie .....	34
La fauconnerie .....	35
La destruction des nuisibles .....	36
5) La pêche et la pisciculture.....	38
<b>Les délits forestiers</b> .....	41
Délits sur le bois .....	41
Infractions au pâturage .....	41
Délits de chasse .....	42
<b>Conclusion</b> .....	44
<b>Notes</b> .....	46
<b>Sources</b> .....	47
<b>Bibliographie</b> .....	49
<b>Remerciements</b> .....	51



# Préface

La forêt, ce vaste espace de vie et de ressources, occupe depuis toujours une place essentielle dans notre environnement et notre économie. Elle est à la fois refuge de biodiversité, espace de loisirs, source de matières premières, écrin d'histoires et de mystères.

Dans ces forêts de plaine du Châtillonnais réside une grande part de notre patrimoine culturel. Les paysages qu'elle laisse à voir cachent une nature complexe, une histoire pleine de secrets, des lieux de vie et d'activités, mais aussi des réalités juridiques et administratives. Au fil du temps, les droits et usages qui y sont exercés, ont évolué.

Cette notion recouvre des enjeux cruciaux de société - l'accès au bois, à la chasse, aux pâturages, aux ressources non ligneuses - qui révèlent des équilibres subtils entre communautés et autorités, entre traditions locales et législation étatique, entre droits coutumiers et régimes de propriété.

La forêt de Châtillon, plus grande forêt de Bourgogne, regorge de preuves de ces multiples usages, à toutes les époques.

Il n'y avait qu'un passionné, patient et méticuleux comme François Poillotte, pour s'atteler à cette tâche fastidieuse et se plonger dans les droits d'usage forestiers du Moyen-âge à nos jours !

Une enquête de longue haleine qui fourmille d'informations et d'anecdotes sur des pratiques ancestrales que les considérations environnementales contemporaines ont fait passer au second plan d'une gestion durable de la forêt.

Ce livre n'est pas seulement un regard sur le passé, une plongée dans l'histoire des usages de nos forêts, la quête des pratiques d'antan ; c'est une invitation à repenser l'avenir collectif, à travers la redécouverte des pratiques et des équilibres que d'autres, avant nous, ont tenté de construire.

Demain ou dans plusieurs jours, quand vous retournerez flâner en forêt, grâce au travail d'historien-sociologue de François Poillotte, vous la regarderez autrement !

Que cette exploration approfondie des droits d'usage en forêt domaniale de Châtillon vous inspire à mieux connaître et respecter ce patrimoine naturel précieux qui nous entoure...

**Anne Catherine Loisier**  
Sénatrice de la Côte-d'Or



## **Les droits d'usage forestiers – nature juridique**

Sous le vocable de « droits d'usage » se trouvent regroupés divers droits de jouissance dont profitaient les populations sur les forêts d'autrui. C'était le droit de s'approprier les produits d'un bien fonds appartenant à un tiers. Ils consistaient essentiellement dans le droit d'usage sur le bois et le droit de pâturage. Constitués au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, leur existence s'est prolongée au XIX<sup>ème</sup> siècle et pour certains d'entre eux dans la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle.

Les droits d'usage étaient considérés comme des servitudes continues et non apparentes. Par suite, leur existence ne pouvait être justifiée que par un titre formel.

Les réclamants ne pouvaient invoquer la possession immémoriale, qu'en joignant aux preuves, des titres récongnitifs de leurs droits d'usage tels que la reconnaissance qu'en aurait fait le propriétaire de la forêt grevée ou la production de quittances de paiement des redevances dues pour ces usages.

On pourrait légitimement s'interroger sur la qualification de servitude ainsi donnée aux droits d'usage, dans la mesure où la charge qui pèse sur le fonds (fonds servant) profite à des personnes et non à un autre fonds (fonds dominant).

Les commentaires sur la coutume de Bourgogne nous fournissent la réponse. D'après les auteurs, il ne faisait aucun doute que ce ne soit une servitude. Mais était-elle réelle ou personnelle ? Si le droit était accordé à une personne et pour une considération personnelle, la servitude était personnelle et s'éteignait avec la mort du bénéficiaire. Au contraire, si l'usage était accordé à des particuliers, par rapport à leur domicile dans le lieu et pour les mettre en état d'y subsister plus commodément avec leurs bestiaux et d'y bâtir ou réparer leurs maisons, en ce cas la servitude était réelle et suivait le possesseur de l'héritage.

Ces droits d'usage, constitués pour la grande majorité d'entre eux au Moyen Âge et dans les premiers siècles de l'Ancien Régime étaient réputés venir des seigneurs. Ceux-ci avaient en effet intérêt pour attirer les sujets et les fidéliser dans leur seigneurie, de leur procurer des pâturages dans leurs bois, avec toutes les commodités que pouvaient fournir les droits d'usage.

En conséquence, ce droit ne pouvait être exercé par celui qui ne résidait pas dans les lieux. On le voit, les concessions répondaient à des nécessités économiques et sociales.

## **La Forêt domaniale de Châtillon**

Avec 8.883 hectares aujourd'hui et 17.852 arpents du roi, d'après l'arpentage de 1637 la surface de la forêt domaniale de Châtillon, appelée autrefois Forêt de Villiers, a peu changé au cours des derniers siècles. Si on ignore quelle fut sa superficie au XI<sup>ème</sup> siècle, on peut estimer sans grand risque qu'elle était sans doute supérieure à celle d'aujourd'hui. La fin du XI<sup>ème</sup> et surtout le XII<sup>ème</sup> siècle, période de prospérité économique et de croissance démographique, verront des défrichages, qui seront opérés surtout en

périphérie de massif. Cette relative stabilité, la forêt de Châtillon, la doit avant tout à son statut. Ducale, puis royale, nationale, impériale et enfin domaniale durant près d'un millénaire, elle n'a pas subi les amputations dont furent l'objet les forêts des communautés laïques. On relève toutefois pendant cette longue période quelques aliénations au profit d'établissements monastiques locaux.

Ce sera d'abord la donation consentie au XII<sup>ème</sup> siècle par le duc de Bourgogne au profit de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon d'une

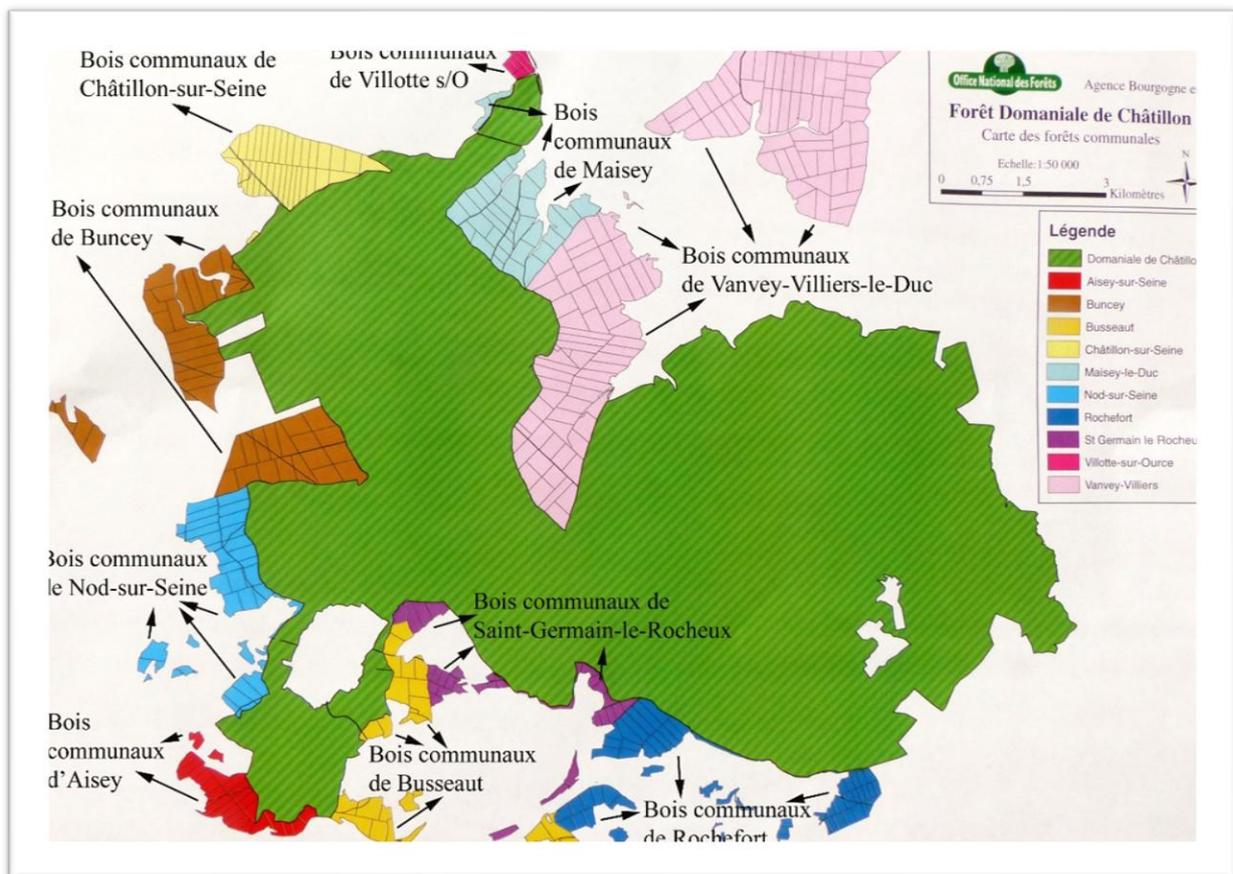
grande partie des bois de Voisin, détachée de la forêt de Villiers-le-Duc et affectée à la chapelle Sainte-Catherine.

En 1205, Eudes III fera donation au prieuré du Val-des-Choux dont il a été le premier bienfaiteur, de trois cent soixante-trois arpents de bois de la haute forêt de Villiers-le-Duc autour de l'endroit même où étaient édifiés les lieux conventuels.

Une autre parcelle sera détachée de la forêt. La chambre des comptes de Dijon, au nom du roi, consentira le 14 octobre 1502, un bail à cens perpétuel au profit des religieux du Val-des-Choux, de soixante arpents situés au-dessus de

l'enclos. Ce bois, qui forme aujourd'hui partie de la « Haute Enclave du Val-des-Choux », était destiné à être mis en culture attendu sa médiocre qualité. Devenu bien national à la Révolution il sera vendu par adjudication en 1790. Cette enclave en forêt domaniale appartient, aujourd'hui encore, à un particulier.

Durant la période dite protohistorique, qu'on peut situer jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> siècle la forêt était probablement un bien sans maître (*Res nullius*) c'est-à-dire un bien qui n'avait pas de propriétaire. Ses habitants pouvaient s'en approprier les produits en toute liberté et sans restriction.



La Forêt domaniale de Châtillon et les bois communaux attenants aujourd'hui. (Source ONF)

Le Haut Moyen Âge jusqu'au X<sup>e</sup>. siècle verra les populations, jusqu'alors sédentarisées en forêt de Châtillon, la quitter pour s'installer dans les villages des vallées périphériques : Vallées de l'Ouche, de la Digeanne, du Brevon ou encore de la Seine. Corrélativement, des seigneurs vont s'arroger, soit par violence soit avec

l'accord tacite des populations, le droit de « gérer » les forêts pour finalement se les approprier.

C'est très probablement à la césure des Haut et Bas Moyen Âge, au XI<sup>e</sup> siècle (et peut-être même avant), que la forêt de Châtillon devint propriété ducale. Robert le Vieux, premier duc

de Bourgogne de la race capétienne en devint propriétaire, sans doute en même temps qu'il reçut la Bourgogne en fief de son frère le roi de France Henri 1er en 1031-1032.

Elle restera la propriété des ducs de Bourgogne, tant capétiens que Valois, jusqu'à la mort de Charles le Téméraire en 1477. Elle intégrera ensuite le domaine de la couronne jusqu'à la

Révolution où elle deviendra propriété de la Nation. Elle suivra ensuite les vicissitudes de l'histoire, en devenant successivement impériale, royale... pour finir domaniale dans son appellation à partir du dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle. Le nom de Forêt de Villiers laissera la place à celui de Forêt domaniale de Châtillon, qu'elle porte de nos jours

## **Les divers droits d'usage et leur exercice**

Les ducs de Bourgogne et les monarques qui leur succédèrent n'accordèrent qu'avec parcimonie des droits d'usage sur leur forêt de Villiers et chercheront même à en restreindre l'exercice et parfois à les éteindre.

Les communautés religieuses et les communautés villageoises situées en périphérie du massif forestier furent sans doute les seules ou presque à se voir octroyer des droits d'usage par les ducs. Les particuliers obtiendront parfois, individuellement, une autorisation, la plupart du temps temporaire, d'effectuer le prélèvement des essences nécessaires à l'exercice de leurs activités (cercles, liens, sabots...).

Comme nous l'avons dit ci-dessus, les droits d'usage en forêt pouvaient être classés en deux grandes catégories différentes, le droit au bois et le droit de pâturage.

### **1) Le droit au bois**

Le droit au bois était sans doute le plus important et le plus répandu. Selon la Coutume de Bourgogne, les usages concernant le bois comprenaient celui de couper du bois d'oeuvre pour la construction et la réparation de bâtiments, le droit d'affouage, c'est-à-dire celui de prendre du bois dans les bois taillis ou de ramasser le bois mort pour le chauffage, et enfin le droit de prendre du mort bois.

L'ordonnance des Eaux et Forêts de François 1er de 1533, range dans le mort-bois, le Saule,

l'Épine, le Nerprun, l'Aulne, le Genêt, le Genévrier, le Cornouiller et le Troène. Certains fruitiers en faisaient partie, comme le Bouleau, le Peuplier tremble ou encore le Charme, à partir desquels on fabriquait des sabots.

Les fruitiers étaient représentés surtout par le Chêne et le Hêtre qui fournissaient le gland et la faine pour la nourriture des porcs et le bois pour la construction.

Les conditions d'exercice du droit d'usage sur le bois étaient régies par le titre constitutif, les dispositions de la coutume de Bourgogne et, à partir du dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle par celles de l'ordonnance d'août 1669.

Le bois mort ou bois sec pouvait être prélevé sans limite à condition d'y être autorisé.

Les concessions de droits d'usage sur le bois en forêt de Châtillon n'étaient pas fréquentes. A l'exception de certains établissements monastiques, elles étaient en général octroyées à titre onéreux.

En 1209, Eudes III, duc de Bourgogne, donna en perpétuelle aumône au prieuré du Val-des-Choux, le libre et plein usage dans la forêt de Villiers-le-Duc de tout ce qui était nécessaire aux religieux, sans pouvoir rien vendre ni donner et qu'il n'y aurait pas de droit de pâture. Les successeurs d'Eudes III, et plus précisément son fils, Hugues IV en 1235, confirmeront ces droits qui concernaient tous bois à bâtir et de chauffage (fruitiers, bois mort et mort-bois). On remarque que l'exercice du droit est limité au

seul usage interne du prieuré sans possibilité d'en commercialiser les produits, et même d'en disposer à titre gratuit.

La Chartreuse de Lugny détenait, elle aussi, divers droits d'usage sur la forêt de Villiers-le-Duc, provenant du duc de Bourgogne, Eudes III, concédés par lui en 1216. Elle reçut notamment le droit de prélever chaque année, deux charrettes à deux chevaux de cercles, une de Noisetier et une de Buis.

A la suite d'un échange passé avec le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi en 1376, elle avait reçu la Chapelle au Bois et le droit au bois pour « *maisonner* » et se chauffer, de même qu'un droit de pâturage et de panage. A ce titre, elle fut tenue de payer à titre de redevance, la modique somme de 20 sols par an.

L'ordre du Temple, par sa commanderie de Voulaines fut autorisé en 1203, par le duc de Bourgogne Eudes III, de prélever dans la forêt de Villiers, annuellement, cinquante charrettes de bois mort « *ne portant ni feuille ni fleur* ».

Ce droit fut confirmé par les ducs de Bourgogne, ses successeurs, au profit de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem lorsque celui-ci recueillit les biens de l'ordre du Temple, à la suite de son abolition en 1312 (Bulles du Pape Clément V du 22 mars 1312 (bulle *Vox in excelso*) et du 2 mai 1312 (bulle *ad prociadam*).

Le petit prieuré Saint-Barthélemy de Vanvey n'a pas été le moins pourvu. Cette obédience de l'abbaye bénédictine de Montier-en-Der reçut du duc Robert II, en 1301, en contrepartie de quelques droits abandonnés sur Vanvey, celui de prendre annuellement, 80 charrettes à 1 cheval, de bois pour le chauffage des bâtiments et une charrette par jour pour alimenter le four banal. La redevance était fixée à 30 sols payable à Noël.

Les communautés villageoises attenantes à la forêt et situées à sa périphérie, et plus rarement quelques particuliers, obtinrent des droits d'usage dans la forêt de Villiers.

Eudes IV, accordera par une transaction du 3 juillet 1338 aux habitants de Villiers-le-Duc et Vanvey, avec d'autres droits, celui de « *prendre et amener les bois brisés, allouziars ou en chesne, sis, gisants ou estants, et tous autres bois portant fruits pour en faire leurs nécessités...* »

L'octroi de droits à des particuliers fut assez rare. On peut citer celui accordé au fournier de Villiers-le-Duc de prélever en forêt tout le bois mort destiné à son four moyennant une redevance annuelle de 30 sols payable à Noël.

### **Les limitations et suppressions apportées aux droits d'usage au bois**

Sous l'Ancien Régime, les seigneurs chercheront à restreindre ces droits sur leurs bois, du fait des troubles résultant des abus commis dans leur exercice et surtout par suite de la forte valorisation du prix du bois durant cette période.

#### ***L'ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669***

Dans les forêts royales et plus particulièrement dans celle de Villiers-le-Duc, les droits d'usage sur le bois de chauffage, quel qu'en soit le bénéficiaire, seront purement et simplement supprimés. L'article 1er du titre XX de l'ordonnance du 13 août 1669 dispose : « *Révoquons et supprimons tous et chacuns les droits de chauffages dont nos forêts sont à présent chargés, de quelque nature et condition qu'ils soient.* ».

Les titulaires de ces droits, acquis par voie d'échange ou moyennant une indemnité et qui pouvaient justifier d'une possession antérieure à 1560, devaient être dédommagés en espèces, selon l'évaluation qui devait en être faite de la valeur de leurs chauffages. Le paiement avait lieu annuellement sur le prix des ventes.

Les chauffages évalués en deniers, avaient été fixés à six livres la corde par plusieurs arrêts du Conseil, ce qui était à l'époque le prix courant de la corde. L'article 10 du même titre étendra cette révocation aux « *bois à bâtir et à réparer* » sous les mêmes conditions.

### ***La période révolutionnaire et le XIX<sup>e</sup> siècle***

La Révolution de 1789 n'aura que peu d'incidence sur le statut de la Forêt de Villiers-le-Duc qui, de royale, deviendra nationale.

Il n'en sera pas de même des bois qui en avaient été détachés autrefois et devenus propriété des communautés religieuses, situées en périphérie.

Le décret du 2 novembre 1789 décida la mise à la disposition de la Nation des biens de l'Église et notamment ceux du clergé régulier. Ceux du Grand Prieuré du Val-des-Choux, de la Chartreuse de Lugny, de l'Ordre de Malte, de l'Abbaye Notre-Dame de Châtillon et du Prieuré Saint Barthelemy de Vanvey furent bien entendu concernés.

Les forêts qui appartenaient à ces établissements et qui provenaient pour la plupart d'entre elles des libéralités qui leur avaient été consenties par les ducs de Bourgogne et prélevées par eux sur la forêt ducale de Villiers-le-Duc, devinrent des biens nationaux au même titre que les autres biens fonciers.

Tous les biens ecclésiastiques, devenus propriété de la Nation, étaient destinés par elle à être aliénés pour procurer aux autorités révolutionnaires les finances nécessaires afin d'éviter la banqueroute qui menaçait.

Par dérogation au principe ainsi posé, le décret du 6 août 1790 (loi du 23 août 1790), dans son article 1<sup>er</sup> exclura de la vente, les grandes masses de bois et de forêts nationales, ordonnée par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin 1790.

Les dispositions ci-dessus de l'ordonnance d'août 1669 ne s'appliquaient qu'aux forêts royales et les droits d'usage sur le bois conservaient leur pleine et entière application sur les bois ecclésiastiques.

Pour se libérer de ces droits d'usage sur le bois, dans ces forêts devenues propriété de l'État, la République aura recours au cantonnement.

### ***Le cantonnement***

Le projet de code forestier de l'an VII renfermait un titre consacré aux droits d'usage. Il proposait de rendre obligatoire le cantonnement pour tous ces droits, de quelque nature qu'ils fussent dans les forêts de l'État.

Rappelons que ce droit consistait à abandonner une partie des bois en propriété au profit des habitants usagers, en contrepartie de la renonciation par eux à leurs droits d'usage sur le surplus.

Le code forestier de 1827, dont certaines dispositions sont toujours en vigueur actuellement, dispose dans ses articles 63 et 64 que le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement, réglé de gré à gré, et en cas de contestation par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartenait qu'au gouvernement et non aux usagers. (art.63)

Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pouvaient être convertis en cantonnement, mais ils pouvaient être rachetés moyennant des indemnités réglées de gré à gré, ou en cas de contestation, par les tribunaux. (art.64)

Néanmoins le rachat ne pouvait être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage était devenu d'une absolue nécessité pour les habitants.

La forêt de Voisin, paraît avoir été l'un des rares exemples de recours à ce moyen en limite de la forêt domaniale de Villiers-le-Duc

#### ***Le cantonnement sur le bois de Voisin***

Une certaine surface de bois appartenait aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles à l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, comme provenant en partie d'une donation consentie en janvier 1234, par Joffroy de Brémur, chevalier, par-devant Hugues IV duc de Bourgogne, et pour le surplus, des ducs de

Bourgogne, prélevé en limite de leur forêt de Villiers-le-Duc.

Des lettres patentes du 20 août 1450 données à Châtillon par Philippe, duc de Bourgogne (Philippe le bon), adressées à son gruyer **(1)** au bailliage de la Montagne, portent « *que les abbé et religieux de Châtillon, lui ont présenté une supplique sur ce que, de toute ancienneté, ses prédécesseurs ducs et lui, sont fondateurs de ladite abbaye, et pour la dotation y ont donné plusieurs rentes, cens, bois et autres droits en une chapelle Sainte-Catherine, dite la chapelle de Voisins, située en bois pris et joignant sa forêt de Villiers-le-duc...* »

D'après un procès-verbal d'arpentage commencé le 27 novembre 1607 et achevé le 14 décembre suivant, par Nicolas Crespin, arpenteur juré à Châtillon, les bois de Voisin représentaient une surface de sept cent cinquante-six arpents trois quarts (756,3/4).

Par acte de Michelot, notaire à Châtillon-sur-Seine, du 7 octobre 1618, l'abbé commendataire de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, seigneur du hameau de Voisin, consentit un bail à cens emphytéotique perpétuel, à cinq particuliers habitant le hameau :

« *1° De toutes les maisons, granges, étables, jardins, vergers, chenevières, prés, terres labourables et autres choses en dépendant situés audit Voisins...*

*2° Du droit de prendre dans les forêts dudit Voisins, le bois 1) pour leur chauffage 2) pour bâtir et réédifier lesdites maisons 3) pour leurs charrettes, charrues et autres choses servant à leurs labourages.*

*3° De la glandée et paisson dans ladite forêt (l'abbé se réservant pour lui et ses successeurs d'y mettre pour leur usage seulement telle quantité de porcs que bon leur semblera). »*

Ce bail à cens perpétuel a été consenti moyennant la quantité de seize septiers **(2)** de grains, par moitié froment, moitié avoine, mesure de Châtillon et douze livres en argent,

livrables chaque année à Châtillon, solidairement entre eux, le 16 novembre, et en outre quatre chapons livrables le 1er Janvier.

Par un acte du même notaire, du 27 décembre 1627, un second bail à cens emphytéotique et perpétuel a été consenti par l'abbé commendataire de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon à trois autres habitants de Voisin, portant sur les mêmes objets.

Ce nouveau bail a été consenti moyennant trente mesures de froment et trente mesures d'avoine, mesure de Châtillon et trois livres en argent livrables à Châtillon, le 11 novembre de chaque année, solidairement, et en outre deux chapons livrables le 1er janvier.

Il comportait, comme le précédent, au profit des preneurs, la faculté de prendre dans la forêt de Voisin, le bois pour leur chauffage, pour rétablir et réparer les bâtiments, granges, étables et autres en dépendant et pour leurs charrettes, charrues et autres objets servant à leur labourage, et en outre la glandée et paisson, sous la même réserve qu'au bail du 7 octobre 1618.

La forêt de Voisin appartenant à l'abbaye Notre-Dame de Châtillon est devenue propriété nationale en 1789.

Par une décision en date du 2 décembre 1844, le ministre des finances a autorisé les opérations préparatoires d'un cantonnement à l'effet d'affranchir le bois domanial de Voisin, des droits d'usage en bois dont il était grevé au profit des habitants de Voisin.

Dans la perspective du cantonnement sollicité par l'administration, il convenait dans un premier temps de vérifier si les droits d'usage dont se prévalaient les habitants de Voisin lui étaient opposables.

Après production et examen de leurs titres, ces habitants furent maintenus dans leurs droits sur les bois situés sur leur territoire provenant de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, par arrêt du conseil de préfecture de la Côte d'Or, du 6

messidor an XII (26 juin 1804) à charge par eux de payer les redevances.

Les usagers ne pouvaient en effet, être maintenus dans l'exercice de leurs usages qu'à la charge d'acquitter pour le passé et l'avenir les redevances représentatives de l'indemnité due au propriétaire pour cet exercice.

Il va s'ensuivre une très longue procédure qui se prolongera sur près de cinquante ans au cours de laquelle les usagers seront invités à se libérer des redevances qu'ils avaient cessé de payer depuis le début de la Révolution. Ils pensaient, comme ils le diront dans une supplique en exonération de paiement adressée au Préfet, qu'ils en étaient désormais dispensés par les lois révolutionnaires. Comptant peut-être trop sur la bienveillance des autorités révolutionnaires à leur égard, ils n'obtiendront pas satisfaction.

Le rapport d'expertise établi contradictoirement, le 23 janvier 1846 a estimé à la somme de 14675,60 francs la valeur en capital des droits d'usage. Il proposait d'abandonner en toute propriété à titre de cantonnement aux bénéficiaires, deux parcelles en nature de taillis-sous-futaie contenant ensemble 13 hectares 92 ares, telles qu'elles figuraient sur le plan annexé au rapport. Les conditions arrêtées dans ce rapport ont été acceptées par les usagers de Voisin aux termes d'un acte passé entre eux et le préfet de la Côte d'Or, le 14 novembre 1846.

Ce cantonnement est devenu définitif à la suite de son homologation par arrêté du gouvernement du 5 septembre 1848, affranchissant ainsi la forêt domaniale de Voisin (partie de la forêt domaniale de Châtillon) des droits d'usage dont elle était grevée.

### **La demande des habitants**

Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les habitants des certaines communes usagères en Forêt de Villiers-le-Duc, chercheront non seulement à obtenir la confirmation du droit de pâturage dont ils bénéficiaient, mais aussi à se faire reconnaître par l'administration le droit de

prendre le bois mort et le mort-bois dans cette forêt, pourtant supprimé par la grande ordonnance de Colbert.

C'est ainsi que les habitants de Villiers-le-Duc, de Vanvey et ceux de Maisey, dans une requête présentée au Préfet de la Côte-d'Or, le 9 messidor an 11 (28 juin 1803), rappelèrent qu'ils avaient non seulement le droit de pâturage dans la « Forêt nationale de Villiers », mais aussi celui de prendre le bois mort et le mort-bois qui leur avait été concédé par Eudes (Eudes IV) par transaction du 3 juillet 1338. Ils y avaient été maintenus par différents jugements et arrêts, notamment par des arrêts du Conseil, des 23 décembre 1642 et 4 octobre 1667.

Ils demandèrent de se voir confirmés dans leurs droits tels qu'ils étaient rapportés dans leurs titres, et qu'à défaut ils se trouveraient forcés d'abandonner leurs habitations.

Dans un premier temps, le conseil de préfecture avait fait droit à cette demande par arrêté du 12 floréal de l'an 12. Mais par une lettre du 9 pluviôse de l'an 13, le ministre des finances, avait refusé d'entériner cette décision, faisant observer :

*« Que les droits de l'espèce avaient été révoqués et supprimés par l'art. 1er du titre XX de l'ordonnance de 1669 et qu'il résulte des états arrêtés en conseil du roi, en exécution de cette ordonnance, que les usagers n'ont été maintenus que dans le droit de pâturage, qu'ainsi le conseil de préfecture devait regarder comme constant qu'on ne pouvait rétablir les usagers dans l'exercice d'un droit d'usage supprimé par une loi solennelle ; qu'en conséquence, les dispositions relatives au droit de prendre le bois mort et le mort-bois étaient contraires à un règlement général émané de l'autorité souveraine ; qu'il y avait donc lieu de soumettre à nouveau l'affaire au conseil de préfecture pour rapporter son arrêté du 12 floréal an 12 et pour en prendre un second qui maintiendrait seulement les habitants dans le droit de pâturage qui leur était assuré par leur titre».*

Un nouvel arrêté sera pris par le conseil de préfecture, en conformité de ces observations, le 11 floréal de l'an 13, qui sera, cette fois, approuvé par le ministre des finances, le 8 avril 1809. Les dispositions de cette décision s'appliquaient aux habitants des trois communes et à ceux des métairies voisines (Chapelle au Bois, Rente Logerot, Bas de Commet, Puits aux Loups, La Fin, l'Étang du roi...).

### **De l'usage à la commercialisation du bois**

La suppression des divers droits d'usage sur le bois édictée par l'ordonnance de 1669 n'est peut-être pas étrangère à la forte valorisation de prix du bois survenue dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle, elle-même conséquence des besoins des Hauts fourneaux et forges édifiés en périphérie de la Forêt de Villiers à cette époque.

### **Les forges et fourneaux**

Les maîtres de forges, avides de combustible, indépendamment des affouages dont ils pouvaient bénéficier dans les bois appartenant aux propriétaires des usines qu'ils exploitaient, furent les principaux acteurs dans le commerce du bois de la forêt de Villiers.

Celle-ci va continuer de perdre le rôle social qu'elle avait initialement pour se concentrer désormais sur celui économique et sur le profit.

Cet exemple illustre cette évolution. L'affouage dont bénéficiaient les forge et fourneau d'Essarois ne représentait, annuellement que 60 arpents. Il était alors insuffisant pour assurer le fonctionnement de ces usines (affouage total de 1500 arpents – Âge de coupe 25 ans).

Le 14 mars 1786, Erard Louis Guy de Chastenay-Lanty et Louise Catherine d'Herbouville, son épouse, alors seigneurs d'Essarois, sollicitèrent et obtinrent du roi de France (Louis XVI) l'affectation à la forge d'Essarois, dont ils étaient propriétaires, de quatre mille cordes de bois de charbonnette à prendre dans la haute forêt de Villiers. Lors de chaque adjudication annuelle de ladite forêt, il devait être fait délivrance par l'adjudicataire aux demandeurs

ou à leur fermier, de ces quatre mille cordes, autant que l'exploitation le permettrait.

Cette autorisation avait été donnée à charge par le Comte et la Comtesse de Chastenay de payer quarante-cinq sols pour chaque corde et de verser directement le prix entre les mains de François Moellin, régisseur des domaines et bois de sa Majesté ou de son préposé.

À la Révolution, l'octroi d'un tel privilège suscita les critiques de certains maîtres de forge. La Convention nationale, saisie de l'affaire, par décret du 7 décembre 1792, décida la révocation de cette fourniture à l'avenir.

L'affaire n'en resta pas là et sera reprise près de quarante ans plus tard. S'appuyant sur les dispositions de l'article 58 du Code forestier du 21 mai 1827, Erard de Chastenay-Lanty saisira le Tribunal civil de Châtillon afin d'être rétabli dans son droit perpétuel d'obtenir annuellement les 4000 cordes attribuées initialement.

L'article 58 nous dit : « *Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pied d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1er septembre 1837.* »

« *Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de temps, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.* »

.....

Par jugement du 8 juillet 1829, le Tribunal civil de Châtillon donnera satisfaction à la famille de Chastenay-Lanty, contre l'État représenté par le préfet et la rétablira dans son droit de se faire attribuer les 4000 cordes jusqu'au 1er septembre 1837. Elle sera toutefois déboutée

de ses prétentions à la jouissance perpétuelle de cette affectation.

Aucun appel ne fut interjeté contre la décision.

Un peu plus tard, Louise Marie Victoire dite « Victorine » de Chastenay, devenue seule héritière de son père, Énard Louis Guy de Chastenay-Lanty, décédé le 21 avril 1830, et du décès quatre ans plus tard, en 1834, sans enfant de son frère, Louis Henry, présentera en 1837 une requête en vue d'obtenir une prorogation de deux années dans l'attribution des 4000 cordes pour l'alimentation de sa forge d'Essarois. Elle n'aura pas gain de cause.

Cette insistance à se procurer la charbonnette nécessaire au fonctionnement des fourneaux et forges trouve sa justification dans le développement de la sidérurgie qui est à son apogée localement en ce milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle est aussi la conséquence du souci de préserver les débouchés de l'important patrimoine forestier local en conservant l'usage exclusif du combustible végétal au détriment de celui d'origine minérale

Pour se fournir en bois dans les forêts de l'État, les amateurs devaient participer aux enchères des coupes mises périodiquement en vente. Les maîtres de forges furent les principaux bénéficiaires de ces achats. Entre 1808 et 1812, la quasi-totalité ces coupes mises en vente dans la Forêt impériale de Châtillon, fut adjugée à leur profit.

L'un des plus actifs parmi eux fut sans doute Adrien Antoine François Petot de Voulaines, chef de file d'une puissante lignée de maîtres de forges.

### ***La Forêt de Châtillon, du bois pour l'approvisionnement de Paris***

Déjà très sollicitée pour l'alimentation des forges et fourneaux, la Forêt de Châtillon sera également mise à contribution pour fournir à Paris, le bois dont la capitale avait besoin pour assurer le chauffage de sa population. Le commerce des bois par eau autrefois, a constitué un caractère original de l'activité

économique du Châtillonnais. De façon assez surprenante, cet aspect de l'économie locale a totalement échappé à notre mémoire collective, contrairement aux activités sidérurgiques que nous venons d'évoquer.

Nous connaissons tous, plus ou moins, l'exemple du Morvan avec ses rivières et ruisseaux qui ont servi au flottage à bûches perdues, l'Yonne, la Cure, la Dheune et bien d'autres ruisseaux.

La consommation de bois de feu va beaucoup augmenter à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, conséquence d'une forte croissance de la population dans le pays. Cet accroissement profita proportionnellement, surtout aux grandes villes, principalement Paris. La population de la capitale qui ne comptait que 150.000 habitants au XVIII<sup>e</sup> siècle passera à 600.000 habitants en 1780, c'est-à-dire un siècle plus tard.

Il en est résulté une demande accrue en bois de chauffage que nos forêts eurent bien du mal à satisfaire. La consommation de la capitale passera de 830 000 stères au moment de la Régence, à 1 500 000 stères à la fin de l'Ancien Régime, c'est-à-dire moins d'un demi-siècle plus tard.

Le bois de chauffage était en partie acheminé sur Paris par flottage. En 1808, près de 90% du bois ainsi amené provenaient du Morvan.

### ***La technique et l'organisation de flottage***

Ce que nous savons beaucoup moins, c'est que la forêt châillonnaise a été, elle aussi, mise à contribution pour alimenter Paris, en utilisant également les cours d'eau dans le bassin de la haute Seine. Ce flottage s'y effectuait à bûches perdues. Ce procédé consistait à jeter les bois dans les cours d'eau non navigables. De nombreux journaliers étaient chargés de les pousser et de les guider sur leur parcours. L'opération se réalisait en général au moment où les eaux étaient les plus hautes, en principe à l'automne et au printemps, mais jamais lorsque les cours d'eau étaient en crue. Elle ne durait que quelques semaines en raison de la

gêne qu'elle causait dans le fonctionnement des ouvrages existant sur les rivières tels que les forges, les moulins et étangs, qui devaient s'arrêter de fonctionner le temps du passage du flot. Cette situation était de nature à produire une certaine tension entre les propriétaires des ouvrages et les marchands de bois.

Dès que ces cours d'eau devenaient navigables (près de Troyes pour la Seine) le flottage à bûches perdues cessait et l'acheminement vers Paris se faisait, aussi par flottage, mais par trains de bûches assemblées entre elles, d'une longueur de quelques dizaines de mètres. Ces trains étaient acheminés vers Charenton, au Port des Anglais puis répartis entre les divers ports de la capitale, La Rapée, les Invalides, le Canal Saint-Martin..

La Seine et ses affluents ont sans doute servi au flottage dans des temps plus anciens. Sa mise en oeuvre dans le Châtillonnais s'est développée surtout au XVIIIème siècle et s'est maintenue jusqu'au XIXème siècle.

Tout le chevelu hydrique du bassin de la haute Seine fut utilisé, y compris le plus petit ruisseau. Le bois destiné à Paris, provenant surtout de la Forêt de Châtillon était conduit dans la Seine sur laquelle le flottage avait été autorisé après travaux, dès 1723 depuis Billy-les-Chanceaux jusqu'à Marcilly en aval de Troyes, soit directement soit à partir de ses affluents surtout de la rive droite, comme le Brevon d'Echalot à Brémur, le Revinson, l'Ource avec ses propres affluents comme la Digeanne.

Même le ruisseau du Val-des-Choux fera l'objet d'aménagements (qui ne seront pas poursuivis) pour amener les bûches à l'Ource, au « Port » de Vanvey »

Sans atteindre les 250 000 à 300 000 stères livrés à Paris annuellement par le Morvan à la fin de l'Ancien Régime, la contribution de la forêt châtilonnaise, avec ses 20 000 stères annuels pour la même période n'était pas négligeable.

Pour limiter le coût du transport du bois depuis les ventes (coupes) jusqu'aux ruisseaux et

rivières, on multiplia les « ports » tout au long de leur cours afin de réduire la distance avec les lieux d'exploitation. En général, il s'agissait d'une partie de prairie en bordure de cours d'eau sur laquelle le bois était entreposé.

Le flottage marquera un temps d'arrêt durant la Révolution, mais il retrouvera sa pleine activité au cours du Premier Empire, mais cette fois avec l'obligation, pour chaque adjudicataire de coupe de bois, de produire un certain nombre de stères destinés à l'approvisionnement de Paris, dont il devait par ailleurs assurer le transport jusqu'au lieu de jet.

D'après l'article 2 du décret impérial du 11 janvier 1808, il devait être inséré dans le cahier des charges des adjudications, une clause selon laquelle les marchands exploitants seraient tenus d'une indemnité de cinq francs par stère de bois distrait de la quantité prévue au cahier des charges.

Les procès-verbaux de comptage du nombre de stères imposé à chaque adjudicataire, nous informent sur les quantités de bois tirées de la Forêt de Châtillon destinées à l'approvisionnement de Paris, entre 1808 et 1812.

On peut en extraire, quelques-uns, parmi les vingt-sept établis durant cette période.

Le 26 septembre 1808, il a été adjugé à Adrien Antoine Petot, maître de forges, demeurant à Voulaines, trente-trois hectares cinquante-six ares (33 hectares 56 ares) de taillis et futaie de la haute forêt de Villiers-le-Duc, canton de la « Grande Charme », à charge de faire façonner pour l'approvisionnement de Paris, huit cents stères (800) de bois de flottage, à conduire au port de la Ferme de l'Étang sur la Digeanne, affluent de l'Ource.

D'après le procès-verbal de comptage établi à la date du 10 août 1809, seule la quantité de cinq cents stères a pu être fixée.

Le 19 octobre 1809, les 31 hectares 57 ares de taillis et futaie du canton des « bois de Voisin » dans la basse forêt, ont été adjugés à Pierre

Jacques Rolle, maître de forges à Tarperon, à charge de fournir à l'approvisionnement de Paris, la quantité de quinze cents stères de bois de chauffage, à conduire au port de la Chouette, sur le Brevon, affluent de la Seine.

Le 8 octobre 1810, Louis Nicolas Henry, maître de forges à Essarois, s'est rendu adjudicataire de 35 hectares 20 ares de taillis et futaie au « Val-des-Choux » dans la haute forêt, à charge de fournir à l'approvisionnement de Paris, quinze cents stères de bois à conduire au port de l'Étang sur la Digeanne.

On le constate à une demande traditionnelle jusqu'alors strictement locale la forêt se tourne désormais vers une économie interrégionale lorsque les voies de transport du bois le permettront.

Cette expansion s'ajoutera à celle déjà amorcée par la sidérurgie locale avec la commercialisation hors des frontières du Châtillonnais, du fer et de la fonte.

### ***Des besoins de la population insatisfaits***

L'énorme consommation de bois des forges et fourneaux à laquelle se sont ajoutés les prélèvements destinés à l'approvisionnement de la capitale en bois de chauffage, aura pour effet de réduire fortement le solde disponible à l'usage des populations locales

Cette situation accentuera les clivages sociaux entre Maîtres de forges, marchands de bois et la population.

De grandes disparités existaient entre les diverses communes du Châtillonnais. Certaines d'entre elles possédaient d'importantes surfaces. A titre d'exemple, sous l'Ancien Régime, les paroisses de Gurgy-le-Château, Buxerolles et Chambain, possédaient en commun près de 2.400 arpents de bois, (1.225, 65 hectares, en retenant l'arpent de roi de 51,07 ares). Le tiers, soit 800 arpents (ou 408, 56 hectares) avait été prélevé, par l'évêque de Langres, seigneur des lieux, à la suite de l'exercice par lui de son droit de triage, en conformité des dispositions de l'article 4 du

titre XXV de l'ordonnance d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts. Ce texte permettait à tout seigneur d'un lieu de se faire attribuer, sous certaines conditions, le tiers en pleine propriété des biens communaux.

Bien que rétablis dans la propriété de ces bois, les habitants de ces trois communes ne purent en profiter, la jouissance de ces biens ayant été suspendue durant de nombreuses années. Elle l'était encore en ce début de XIXème siècle.

Mais les 1.600 arpents (817 hectares) dont ils continuaient à jouir, apparaissaient largement suffisants pour assurer les besoins en bois d'une population de 701 habitants à la fin du XVIIIème siècle. (Gurgy-le-Château : 322 h., Buxerolles 198 h., Chambain 181 h.).

D'autres communes n'étaient pas aussi bien pourvues. C'était le cas de Châtillon-sur-Seine.

La Ville de Châtillon ne possédait au début du XIXème siècle que 188 hectares de bois communaux, insuffisants pour alimenter sa population qui était alors de 4000 habitants. Elle sollicitera sur les bois destinés au flottage, un prélèvement annuel de cinq mille stères dans les forêts les plus voisines de la ville pour assurer ses propres besoins en bois de feu. Elle demandera également que le diamètre des bûches destinées au flottage soit augmenté. Dans une lettre en date du 18 février 1806, les membres du conseil municipal de Châtillon-sur-Seine exposeront leurs demandes au ministre de l'intérieur.

La Ville de Châtillon n'obtiendra pas satisfaction sur sa demande de prélèvement des cinq mille stères de bois mais elle aura gain de cause sur l'augmentation de la taille des bois destinés au flottage. Désormais, en vertu de l'article 1er du décret du 11 janvier 1808, le diamètre des bûches sera porté à 54 millimètres au lieu des 40 mm applicables jusqu'alors.

## **2) Les droits de pâturage, de panage et de glandée**

Le droit de pâturage consistait à pouvoir mener paître les bestiaux dans les bois d'autrui. Il

s'appliquait aux bestiaux qui mangent l'herbe comme font les chevaux et les bêtes aumailles (bêtes à cornes). La paisson ou panage concerne, quant à elle, les porcs qui mangent le gland et la faine. La glandée au sens strict consistait dans le ramassage des glands et des faines et se distinguait de la paisson qui était le droit de parcours pour les porcs. Dans la pratique, Glandée, paisson et pâturage étaient utilisés indifféremment autrefois.

#### a) Le droit de pâturage ou de pacage

Dans la plupart des coutumes et notamment celle de Bourgogne, la possession immémoriale suffisait et tenait lieu de concession. L'exercice du droit de vaine pâture souvent « synonymisé » par les auteurs avec le droit de pâturage, était plus restreint. La vaine pâture est celle qui se prend sur un héritage après qu'on en ait recueilli les fruits naturels. Ce droit ne doit donc pas être confondu avec la vive pâture qui consiste en forêt dans la première herbe qui vient et qui est le produit d'un héritage. Ainsi, le droit de vive pâture peut s'ajouter au droit de vaine pâture.

Le parcours était parfois remplacé par le fourrage recueilli en forêt. Ainsi, il a été rappelé que le prieuré du Val-des-Choux n'allait pas au-delà de ses droits en fauchant le foin dans la forêt pour le faire consommer aux bêtes qu'il était fondé y envoyer. Il ne manquera pas d'en faire la remarque s'appuyant sur la présence d'un écrit. Si la vaine pâture pouvait être acquise par la possession immémoriale, la vive pâture nécessitait l'existence d'un titre.

Le duc de Bourgogne, Hugues IV donna aux religieux du Val-des-Choux, en juin 1266, le droit de pâturage dans la forêt de Villiers-le-Duc, pour vingt vaches avec leurs suivants jusqu'à l'âge de deux ans de la ferme de leur maison, et pour huit boeufs de leur charrue de Saint-Germain-le-Rocheux.

Ce droit, que son prédécesseur n'avait pas accordé, comportait une exclusion pour les coupes. Cette interdiction concernait les lieux qui n'étaient pas « défensables ». Elle sera

reprise quatre siècles plus tard dans le cadre de la grande réformation de Colbert. L'article 1 du titre XIX de l'ordonnance d'août 1669 dispose : « *permettons aux communautez, habitans, particuliers, usagers, dénommez en l'estat arrêté en nostre conseil d'exercer leurs droits de panage et pasturage pour leurs porcs et bestes aumailles dans toutes nos forêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarez défensables* ».

Les lieux défensables étaient ceux qui étaient assez forts pour être protégés de l'attaque des animaux et où ils ne pouvaient causer aucun dommage. L'ordonnance de 1669 ne fixait point le temps durant lequel les taillis n'étaient pas accessibles. Ce temps variait suivant les divers pays. Elle renvoyait pour cela aux diverses coutumes applicables dans le royaume.

L'article III du titre XIII de la coutume de Bourgogne nous donne la réponse : « *En bois de coupe et de vendûe, l'on ne doit pâturer, quelque usage qui y soit, jusques aprez la quatre-feuilles* ». Les bois devenaient donc défensables après la quatrième année en forêt de Châtillon.

En vertu de l'échange de 1376 dont nous avons parlé, qui avait pour objet principal la Chapelle au Bois, le duc de Bourgogne avait accordé également à la Chartreuse de Lugny, le droit non seulement de faire paître dans la forêt de Villiers ses bestiaux après la quatrième feuille, mais aussi celui de panage pour ses porcs.

La présence, en principe interdite, des moutons en forêt était exceptionnelle et très limitée. Quant aux chèvres, elles n'y étaient pas admises. Comme le rappellera un grand maître des Eaux et Forêts « *leur dent venimeuse* », entraînait la mort des rejets. Cette interdiction avait été reprise par l'ordonnance de 1669 dans l'article 13 du titre XIX : « *défondons pareillement aux habitants des paroisses usagères et à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois...d'y mener ou envoyer bestes à laine - chèvres, brebis et moutons* ».

Certaines communautés villageoises dont le territoire est attenant à la forêt de Villiers, y avaient le droit de pâturage à la fin de l'Ancien Régime. Sept d'entre elles en étaient encore titulaires au XIX<sup>ème</sup> siècle : Maisey, Vanvey, Villiers-le-Duc, Essarois, Rochefort, Saint-Germain-le-Rocheux, Busseaut par son hameau de la Grange-Didier. L'exercice de ce droit donna lieu à d'innombrables revendications de la part des communes et certaines d'entre elles entrèrent en conflit avec l'administration forestière. Cette situation sera à l'origine de longues procédures qui occuperont la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Quelques communes seront particulièrement impliquées dans ces litiges : Villiers-le-Duc, Saint-Germain-le-Rocheux et une troisième dans une moindre mesure, Maisey-le-Duc.

### ***Les revendications des communes***

La commune de Villiers-le-Duc avait été maintenue dans son droit de pâturage par les arrêtés des 11 floréal de l'an 12 et 12 floréal de l'an 13. Elle formula en mai 1838 auprès de l'administration, une demande à l'effet d'être autorisée à pouvoir exercer les droits de pâturage qu'elle possédait, et qui étaient donc reconnus, dans la grande forêt domaniale de Châtillon, indistinctement dans toutes les parties qui étaient reconnues défensables. Cette demande faisait suite, semble-t-il, à la décision prise, peu avant par l'administration, de limiter ces droits aux lieux défensables d'une partie seulement de la forêt domaniale.

L'administration forestière s'opposera à cette demande, faisant remarquer que si la commune de Villiers-le-Duc avait été seule usagère dans la forêt, cette demande n'aurait pas manqué d'être accueillie favorablement. Mais il n'en était pas ainsi puisque les communes de Maisey, Vanvey, Essarois, Saint-Germain-le-Rocheux, Rochefort et le hameau du Puiset avaient les mêmes droits. Dès lors, en accueillant cette demande on aurait été obligé d'agir de même avec les autres communes. Cette mesure aurait donc eu pour effet de

donner lieu à des abus et de rendre inapplicables les dispositions de l'article 72 du Code forestier. Il en aurait résulté un mélange des troupeaux que la loi défendait expressément. Les bestiaux ne trouvant plus d'herbe du fait de leur trop grand nombre auraient été forcés de s'attaquer au bois. De plus, en cas d'infraction, le mélange des troupeaux n'aurait pas permis d'en identifier les auteurs.

L'article 72 disposait que le troupeau de chaque commune ou section de commune devait être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale et qu'en conséquence les habitants des communes usagères ne pourraient ni faire conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

La demande de la commune de Villiers-le-Duc sera rejetée. L'administration motivera son refus sur le fait, qu'outre la jouissance annuelle de 280 hectares sur ses propres bois, elle bénéficiait dans la forêt domaniale de Châtillon d'un canton de 550 hectares. La surface totale dépassait largement les besoins des habitants du village dont les animaux n'étaient qu'un nombre de 82.

La commune de Saint-Germain-le-Rocheux, quelques mois plus tard, présentera une demande sensiblement identique. Le droit de parcours pour le gros bétail avait été reconnu au profit des habitants, à la vue d'anciennes quittances de droits d'amortissement et de redevances de concession, par arrêté de l'administration centrale du département de la Côte d'Or du 22 prairial de l'an 7, approuvé par le Ministre des finances le 17 février 1809. La commune avait été maintenue dans l'exercice de ses droits dans les bois nationaux par arrêté du conseil de préfecture de la Côte d'Or du 12 floréal de l'an 12, à charge de payer la rente dont elle était redevable.

Le maire rappela que les propriétaires cultivateurs de sa commune avaient joui dans toute l'étendue de la forêt domaniale du droit

de faire champoyer (conduire au pâturage) sans interruption jusqu'en 1832. Or, à partir de cette époque, l'administration forestière les avait restreints à n'exercer leur droit de parcours que dans la série du Tremblois.

En février 1838, elle a attribué à la commune pour l'exercice de ce droit, 500 hectares dans la série dite du Tremblois, dans les parties défensables en taillis de 15 à 38 ans d'âge.

Non satisfaits par cette attribution, les habitants de Saint-Germain-le-Rocheux, par le canal de leur maire, vont déposer en 1838, une réclamation demandant la poursuite de l'exercice de leur droit dans toute l'étendue de la forêt.

Cette demande sera repoussée par l'administration. Le conservateur des forêts de Dijon, par lettre du 29 novembre 1838, fit savoir au préfet de la Côte d'Or que les prétentions de la commune reposaient sur les mêmes principes que celles émises par la commune de Villiers-le-Duc. Il suffisait donc de se reporter à son rapport établi à la date du 31 juillet 1838.

La commune de Saint-Germain-le-Rocheux n'en restera pas là.

Par délibération du 14 juin 1840, le conseil municipal autorisera le maire à faire les démarches nécessaires, soit devant les tribunaux, soit auprès de l'autorité administrative à l'effet d'obtenir le maintien de la commune dans ses droits.

Le tribunal civil de Châtillon-sur-Seine, saisi à la requête des habitants de Saint-Germain-le-Rocheux, par jugement du 3 avril 1841 se déclarera incompétent, le litige étant du ressort du conseil de préfecture, comme l'exigeait l'article 65 dernier alinéa du code forestier « *En cas de contestation sur les possibilités et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture* ». La commune, malgré plusieurs démarches ultérieures n'obtiendra pas gain de cause.

On constate à travers ces exemples, l'opposition qui existait entre les exigences des

communautés d'habitants, soucieuses de satisfaire à des besoins immédiats et la rigidité d'une administration forestière dont les préoccupations répondaient à des objectifs plus lointains.

Les prétentions de la commune de Maisey-le-Duc apparaissent un peu différentes. Les habitants possédaient de façon ininterrompue le droit de pâturage dans la forêt royale de Villiers-le-Duc depuis la concession qui leur en avait été faite par le duc de Bourgogne, le 26 mai 1347 (Eudes IV à cette date et non Philippe de Valois comme l'indique à tort la réclamation présentée par les habitants). Les habitants en bénéficiaient déjà, semble-t-il, antérieurement, à la suite d'un accord passé dès 1209 avec le sire de Noyers qui tenait Maisey en fief du duc de Bourgogne, lequel en fit le rachat en 1331. Les commissaires réformateurs du roi Charles IX confirmèrent cette concession par ordonnance du 15 février 1567.

Le 12 mai 1828, les habitants présentèrent au conservateur des forêts de Dijon une requête, dont les termes méritent d'être rappelés « *in extenso* » du fait des informations qu'ils nous livrent, intéressantes à plus d'un titre :

*« Ce droit de pâturage est le seul avantage qui les attache au pays. Le territoire de Maisey est si ingrat et de si peu d'étendue qu'il suffit à peine à la nourriture de ses habitants pendant la moitié de l'année. La prairie assez étendue appartient entièrement aux ayants droit des anciens seigneurs qui les mettent constamment en regain.*

*« Tous les habitants ne sont occupés qu'aux transports des mines et des charbons pour les hauts fournaux de Maisey et Vanvey, et seulement avec des boeufs.*

*« Ces boeufs sont continuellement en marche sur des points opposés éloignés les uns des autres, et la plupart ne se rencontrent jamais. Ils ne peuvent donc être assujettis au troupeau commun comme le surplus des autres bestiaux qui y sont soumis.*

...

*« Les exposants recourent à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Conservateur, reconnaître la validité de leurs droits de pâturage dans la forêt royale de Villiers-le-Duc.*

*« Osent espérer de votre justice et de votre bienveillance que vous permettrez de continuer leurs transports pour remplir les engagements et marchés qu'ils ont contractés avec les maîtres de forges, en faisant paître séparément comme par le passé les boeufs qui y sont employés seulement. »*

Cette demande, qui apparaissait à première vue fondée et légitime, était la conséquence de l'entrée en vigueur l'année précédente du Code forestier et notamment des dispositions de l'article 72 ci-dessus rappelées.

Cette réglementation ne constituait pas une innovation du code forestier qui ne fit que reprendre celle édictée par l'ordonnance de 1669, dans son article 6 du titre XIX. Cette législation antérieure au code ne fut pourtant pas appliquée jusqu'alors par les habitants de Maisey qui continuèrent à exercer la garde séparée de leurs animaux. L'administration fit valoir qu'il ne s'agissait que d'une simple tolérance qui n'était pas de nature à conférer un droit.

Les habitants de Maisey-le-Duc seront déboutés de leur demande par décision du Préfet de la Côte d'Or du 20 septembre 1828, suite à l'avis défavorable donné par le conservateur des forêts du 24 mai 1828.

En l'an XI (1803), les « communes de Busseaut et de la Grange-Didier » par une pétition réclamèrent l'exercice du droit de pâturage pour leurs bestiaux dans les bois de l'État dits « Les Petits bois d'Aisey », « les Grands bois de Nod » et « Champ rond » dépendant de la Forêt de Châtillon. Ce droit leur avait été concédé autrefois, par des sentences de 1566, 1572 et 1608. L'administration a dû s'opposer à l'exercice de ce droit.

Le Conservateur des forêts du 18<sup>ème</sup> arrondissement, saisi le 15 fructidor an XI (2 septembre 1803) pour donner son avis, déclara

qu'il n'avait aucun moyen de s'opposer à la jouissance du droit réclamé.

Le Conseil de préfecture de la Côte d'Or, par un arrêté du 26 floréal an 12, maintint la commune de Busseaut (comprenant désormais les deux sections de Busseaut et de la Grange-Didier) dans la jouissance du droit de pâturage dans les bois dont il s'agit, et dans celui de « paître en la rivière du Brevon ». Cette décision sera entérinée par le Ministre des finances, le 17 février 1809.

De façon assez surprenante, la commune de Busseaut, près de 30 ans plus tard, présentera le 10 novembre 1838, une requête afin d'obtenir, le même droit sur diverses parcelles qui auraient, selon elle, été omises dans la pétition initiale. Ces parcelles qui étaient des biens nationaux ayant été vendues à divers particuliers en 1808 et 1809, elle n'obtiendra pas satisfaction.

#### **b) Le droit de panage ou paisson et de glandée**

Le panage ou paisson désignait le droit de mener les porcs en forêt pour leur permettre de s'y nourrir en période de glandée, c'est-à-dire de production des glands et faines. La forêt a joué autrefois un rôle essentiel dans l'élevage des porcs puisqu'elle a permis d'amener les animaux à bonne fin d'engraissement à moindre coût.

Les dispositions en la matière, déjà en vigueur avant la grande réformation, seront reprises par l'ordonnance de Colbert d'août 1669. Les panage et glandée feront l'objet du titre XVIII.

Article 1. *« Lorsqu'il y aura suffisamment de glands et de faines, pour faire vente de glandées sans incommoder nos forêts, le maître particulier, ou le lieutenant, et notre procureur, visiteront la glandée en la présence du garde-marteau et du sergent à garde ; dresseront procès-verbal du nombre des porcs qui pourront être mis en panage dans les forêts (les forêts du roi) de la maîtrise, avec un estat du nombre qui y sera mis par les usagers... »*

...

*Article 3. « La glandée ne sera ouverte que depuis le 1er octobre jusque au premier février : et ne pourront les usagers, officiers et adjudicataires, y mettre leurs porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'adjudication, et après les avoir fait marquer au feu, et déposé au greffe l'original de la marque.... »*

D'après les commentaires sur la coutume de Bourgogne, dans les bois de haute forêt c'est-à-dire les bois de haute futaie, la période de glandée entre la Saint-Michel (29 septembre) et la Saint-André (30 novembre) était considérée comme temps de vive pâture dans les cantons affectés au panage. Le reste de l'année était vaine pâture. Tous les usagers qui n'avaient que la vaine pâture dans les bois de haute futaie, devaient s'abstenir d'exercer leur droit d'usage de la Saint-Michel à la Saint-André.

Dans les forêts royales, les glands et faines appartenaient au roi et leur vente pouvait avoir lieu en temps de glandée, par adjudication. Ces fruits pouvaient être soit récoltés et emportés, soit consommés sur place par les porcs dont le nombre était arrêté par les officiers de la maîtrise particulière des Eaux et forêts de Châtillon **(3)**.

Lorsque la glandée était importante la vive paisson pouvait se prolonger bien au-delà de la Saint-André, durant les mois d'hiver et parfois même jusqu'à l'été suivant, comme ce fut le cas en 1407-1408 dans la Forêt de Villiers-le-Duc où elle se poursuivit jusqu'au 24 août.

Peu d'usagers profitèrent du panage dans la forêt ducale de Villiers. Ce droit fut beaucoup moins fréquent que celui de pâture. Son exercice était particulièrement réglementé et contrôlé.

Les usagers ne pouvaient pas envoyer la totalité de leurs porcs à la paisson. Ils ne pouvaient y conduire que ceux de «*la nourriture de l'auge de mars* ». Que faut-il entendre par les termes «*nourriture de l'auge de mars* » ? L'ordonnance de 1669 ne nous fournit aucune précision.

Il faut, une fois de plus, se référer aux commentaires sur la coutume de Bourgogne : «*En ce qui concerne la glandée, afin d'empêcher que les plus riches habitants n'abusent de ce droit, en achetant un trop grand nombre de ces animaux voraces, il a été à propos d'y pourvoir par quelques règlements. C'est ce qu'a fait, entre autres, la coutume du Nivernais en ordonnant que les usagers ne pourront mettre dans les forêts d'autres pourceaux que de leur nourriture de l'auge de mars, c'est-à-dire qui auraient été achetés avant la fête de Notre Dame de mars et qui auraient procréés depuis d'iceux* ».

Dans les diverses concessions faites au profit des religieux du Val-des-Choux par les ducs de Bourgogne, il n'avait jamais été expressément parlé dans les titres de la paisson des cochons en temps de glandée.

Le grand prieuré qui avait toujours exercé ce droit, se fondant sur le titre de 1209, par lequel Eudes III lui avait donné le plein et libre usage dans la forêt pour tout ce qui lui était nécessaire.

L'exclusion de la pâture prévue dans ce titre ne pouvait, selon les religieux, leur nuire et leur être opposée, la paisson ne pouvant être considérée comme une simple pâture.

Au vu de ce titre, le lieutenant de la gruerie par lettre du 13 septembre 1535, leur fit rendre les cochons que le procureur du roi avait fait saisir, rappelant qu'ils avaient droit d'usage sur la forêt pour tout ce qui leur était nécessaire. Déjà en 1391, le gruyer de Bourgogne avait fait relâcher environ cent porcs tant gros que petits, leur appartenant, qui avaient été pareillement saisis.

Malgré les restrictions apportées par la grande réformation, un arrêt du conseil d'état du 4 octobre 1667 maintint le grand prieuré dans les droits de vive et vaine pâture pour vingt vaches et leurs suivants jusqu'à l'âge de deux ans et pour huit boeufs de sa ferme de Saint-Germain-le-Rocheux et pour dix porcs de la nourriture de l'auge de mars de la maison du Val-des-Choux

et trois pour chacune des charrues qu'il tenait dans ses granges. Ces dispositions étaient encore applicables à la fin de l'Ancien Régime.



*Paysan menant les porcs à la glandée – Tacuinum Sanitatis – X<sup>v</sup><sup>e</sup> siècle – BnF.*

### **La vente de la glandée**

*Au Moyen Âge,*

Lorsqu'elle n'était pas incluse dans un droit d'usage concédé à titre gratuit, la glandée était vendue. Elle procurait au duc de Bourgogne, une ressource importante, voire supérieure à celle des coupes de bois, dans sa forêt de Villiers-le-Duc où le chêne et le hêtre étaient largement dominants.

Les comptes de la Châtellenie de Villiers-le-Duc dans le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et ceux de la gruerie au temps de Philippe le Hardi, nous renseignent sur les recettes provenant de cette activité.

On y apprend qu'en 1350, Guillaume de Maisey, châtelain de Villiers-le-Duc avait reçu la somme de 230 livres 3 sous et 6 deniers, de plusieurs marchands, représentant le prix du panage pour 1621 porcs « *tant surannés que non surannés lesquels ont été en la forêt de Villers à panage de la Saint-Rémi de l'an 1350 jusqu'à la Saint André...* ».

Comme il a été dit ci-dessus, la présence des porcs en forêt pouvait se prolonger au-delà de la Saint André jusqu'à la Saint-Georges et

exceptionnellement jusqu'en juillet ou août comme ce fut le cas à Villiers-le-Duc. Ce « retour de paisson » qui était un deuxième panage, n'était bien entendu pas gratuit.

En 1355, Geoffroy de Blaizy, gruyer du duché céda ce retour de paisson sur la forêt de Villiers-le-Duc, à Viardot de Chaterene et à Jehan Raguin de Roiches pour une durée de trois mois et demi environ, du premier mai à la Saint-Laurent (10 août).

La vente de la glandée se réalisait en principe aux enchères par voie d'adjudication, soit « *en gros* », soit « *en menu* ». Elle avait lieu normalement quelques semaines seulement, voire quelques jours avant le début du panage, c'est-à-dire en septembre. En 1387 elle eut lieu le 9 septembre pour la forêt de Villiers-le-Duc.

La vente « *en gros* » consistait dans l'adjudication des fruits sur la totalité de la forêt avec le droit pour l'adjudicataire d'y mener un nombre indéterminé de porcs. C'était le principe à cette époque. L'acquéreur pouvait bien sûr y conduire ses propres bêtes, mais aussi accepter celles des tiers moyennant une redevance.

La vente « *en menu* » permettait en quelque sorte de morceler le panage, les agents ducaux traitant directement avec ces tiers. Elle était en général réalisée lorsque la vente « *en gros* » n'avait pas abouti, mais elle pouvait aussi avoir lieu lorsque la production de glands et de faines était telle qu'elle permettait d'accueillir en plus, les porcs des riverains.

En 1396, la paisson dans la forêt de Villiers-le-Duc n'ayant pas trouvé acquéreur « *en gros* », a été mise en panage « *pour ce que l'on ne trouvey aucun marchand qui aient voulu acheter en gros ne mettre a pris ladite paisson* ». La vente « *en menu* » a été consentie au profit de :

- Guillaume Ladaffin de Villiers-le-Duc, pour 128 porcs qu'il a mis à ladite paisson, au prix de deux gros pour chaque porc, soit 21 francs et 4 gros.

- et du prévôt de Lorraine (Bar-le-Duc ?), pour 120 porcs au prix de deux gros par porc, soit 20 francs.

Parmi les acquéreurs « *en menu* » on trouve les Hospitaliers de Bure-les-Templiers et ceux de Voulaines-les-Templiers. 145 de leurs porcs ont été « *emboschiés* » dans la forêt de Villiers-le-Duc en 1350.

Ces acquéreurs étaient aussi des gens extérieurs à la région comme le prévôt de Lorraine que nous venons de citer. L'un d'eux, Jean de Meuse, de Neuilly-l'Evêque près de Langres, à plus de 70 km était un adjudicataire assidu de la paisson à Villiers-le-Duc puisqu'il en fut le seul acquéreur de 1381 à 1394.

Les prix pouvaient énormément varier d'une année à l'autre. En forêt de Villiers-le-Duc et dans le bois de Nod, la vente rapporta 50 francs en 1380, 220 francs en 1382 et seulement 6 francs 6 gros en 1392. Ces écarts étaient dus à la production de glands et de faines, qui variait en fonction des conditions climatiques au cours des ans.

#### *Sous l'Ancien Régime*

Les modalités de vente de la paisson, seront précisées par la grande ordonnance de 1669. L'article 2 du titre XVIII disposait en effet que : « *L'adjudication se fera à l'Audience, avant le quinzième septembre, à l'extinction des feux, au plus haut et dernier encherisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les chablis ; avec charge expresse de payer le prix ès mains du Receveur, aux termes y consentis, de bailler caution, et de souffrir par l'adjudicataire la quantité des porcs qui aura été réglée, tant pour les usagers qu'officiers.* »

#### *A la Révolution*

les dispositions ci-dessus relatives aux glandées seront suspendues par les lois des 12 et 28 fructidor an 2 (29 août et 14 septembre 1794)

Durant la période révolutionnaire, en l'an 9, plusieurs communes fondées et s'appuyant sur des arrêts du ci-devant Conseil du roi,

réclamèrent le droit qui leur avait été conféré, moyennant une faible redevance de mettre annuellement dans les forêts nationales dont elles sont voisines, trois porcs par chaque habitant.

Bien qu'elles aient cessé depuis la Révolution de payer cette redevance dont elles considéraient qu'elles en étaient désormais libérées, elles firent valoir les dispositions des lois des 12 et 28 fructidor an 2, qui donnaient à tout particulier le droit d'aller ramasser les glands. Selon l'Administration, ce ramassage autorisé par des lois non révoquées était de nature à nuire aux adjudications par la République.

Le Ministre des finances, questionné sur cette situation, fit savoir que les lois des 12 et 28 fructidor n'étaient que des lois de circonstance, qui ont été prises dans un temps de disette et de pénuries absolues. Selon lui, elles n'avaient point abrogé les dispositions de l'ordonnance de 1669 relatives au pâturage des porcs, qu'elles en avaient seulement suspendu l'exécution et que leur effet avait cessé avec les circonstances qui les avaient fait naître.

Plusieurs tribunaux, à bon droit, refusèrent d'appliquer à ceux qui enlevaient des glands et des faines dans les forêts nationales la peine que prononçait en pareil cas, l'article 27 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, au prétexte que l'article 1er de la loi du 12 fructidor an 2 permettait à tous particuliers de ramasser les glands, les faines et autres fruits sauvages dans les forêts qui appartenaient à la Nation.

Le 1er thermidor an 10, (20 juillet 1802) le ministre de la justice informa les commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels qu'il s'agissait d'une erreur. La loi du 12 fructidor an 2 (29 août 1794) n'avait point abrogé l'ordonnance de 1669. Elle en avait seulement suspendu l'exécution.

Selon le ministre, elle avait été publiée à une époque où la dépréciation du papier monnaie (l'assignat avait perdu près de 50% de sa valeur), la stagnation du commerce,

l'impossibilité de fournir au peuple les objets les plus nécessaires à ses besoins. Cette situation avait déterminé la Convention nationale à permettre de ramasser dans toutes les forêts la faine des hêtres, propre à leur procurer de l'huile, les glands et les autres fruits sauvages pour la nourriture des animaux.

Les choses s'étant depuis améliorées, l'ancienne législation devait retrouver son application et l'adjudication des glandées devait être entreprise lorsque l'abondance de la récolte permettait d'en retirer un produit.

Les adjudications du droit de glandée reprirent leur cours au XIX<sup>ème</sup> siècle. Le 9 novembre 1822 et les jours qui suivirent, fut mise aux enchères, dans la forêt de Villiers-le-Duc, la glandée sur notamment :

Mille hectares déclarés défensables, des cantons dits du « Bouchot », de la « Grande Réserve », de la « Combe Vaubout » et de la « Tête de Maisey » avec la possibilité d'y mener deux cents porcs dans les taillis de quatre ans et au-dessus (Triage de Maisey).

Six cents hectares de bois défensables des cantons appelés « Grands bois de Nod », « bois Voisin », et « Petits bois d'Aisey », avec la possibilité d'y mener deux cents porcs dans les taillis de quatre ans et au-dessus (Triage d'Aisey-le-Duc).

Les lots mis en vente ne furent pas tous adjugés. Celui de mille hectares dépendant du triage de Maisey trouva acquéreur en la personne de Jean Gravinot de Vanvey, au prix de 150 francs.

Le recours à la forêt pour engraisser les porcs en période de glandée demeura une nécessité au XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Mais la faine ne servait pas uniquement à nourrir les cochons. Le fruit du hêtre était aussi récolté pour être consommé par une partie de la population. Il représentait un complément alimentaire, souvent indispensable, pour les indigents. Le conseil d'arrondissement de Châtillon-sur-Seine sensibilisé par cette exigence réclama dans sa session de 1837 une

modification de l'interdiction du ramassage des faines dans les forêts. Il nous apprend que depuis un certain temps l'administration forestière, voulant mettre à exécution la prohibition rigoureuse de l'article 144 du Code forestier, fit dresser des procès-verbaux contre de nombreux individus qui, suivant l'usage immémorial, étaient allés ramasser la faine dans les bois royaux et communaux.

Selon le conseil d'arrondissement, cette mesure avait jeté la perturbation dans l'arrondissement et les malheureux traînés à la barre du tribunal, avaient exprimé leur mécontentement avec une exaspération qui fut partagée par l'arrondissement tout entier.

Cette exaspération fut telle que l'administration forestière aurait jugé elle-même convenable de ne donner aucune suite aux condamnations qu'elle avait fait prononcer.

La récolte de la faine ayant été abondante en 1837, il était à craindre que l'administration forestière s'opposa à ce que les habitants s'introduisent dans les bois pour la ramasser. Dans le désir d'éviter le retour de l'effervescence que cette défense avait déjà occasionnée, le conseil pensait qu'il conviendrait de lever cette opposition.

Lors de la transmission de la demande au préfet de la Côte d'Or, on fit savoir que dans les départements voisins, et notamment dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine, l'enlèvement gratuit de ce « produit du sol » forestier était toléré.

Le ministre des finances à qui la demande avait été destinée, opposa un refus à la demande du conseil d'arrondissement, réfutant une quelconque autorisation qui aurait pu être accordée dans les départements voisins.

Bien qu'il soit encore règlementé de nos jours, le panage comme d'ailleurs le pâturage, n'est plus pratiqué en forêt actuellement. Les dispositions du code forestier le concernant, telles qu'elles résultent de l'article L 214-12 sont donc tombées en désuétude.

### 3) Les autres produits de la forêt .

#### Les fruits et champignons

Les baies comme les mûres ou les prunelles, les asperges sauvages (*Asparagus acutifolius*) et surtout les champignons ont procuré, au cours des siècles passés, un complément alimentaire non négligeable pour les populations avoisinantes. Le ramassage ou la cueillette de ces fruits naturels de la forêt est demeuré une activité encore très prisée de nos jours, devenue le plus souvent (mais pas toujours) une activité de loisir.

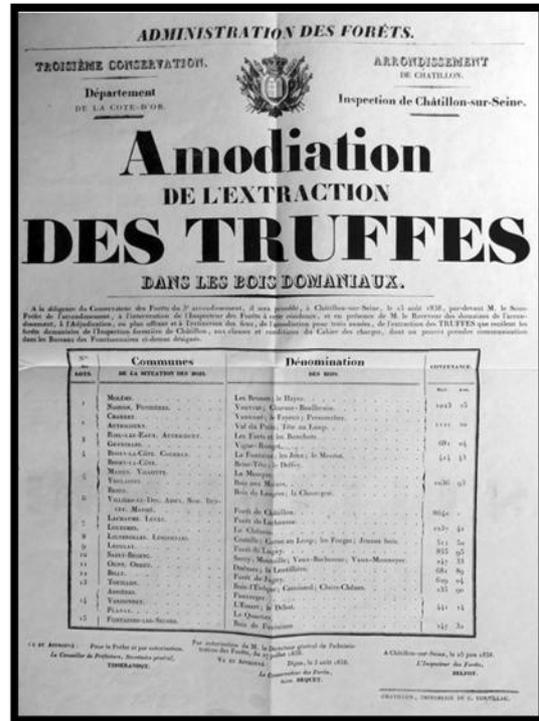
Mais le plaisir de leur recherche ne doit pas faire oublier que ces fruits ne nous appartiennent pas. Ils appartiennent au propriétaire du sol. Leur appropriation sans autorisation dans les forêts, tant privées que publiques, constitue une contravention ou un délit, selon le cas, surtout lorsqu'elle porte sur des espèces comestibles. Si le ramassage et la cueillette sont le plus souvent tolérés, en forêt domaniale et notamment en forêt de Châtillon, dans le cadre purement familial, gardons à l'esprit que cette tolérance ne constitue par un droit et qu'elle peut à tout moment être révoquée par l'administration forestière.

Bien que tolérée, la cueillette des champignons n'en est pas moins règlementée. En Côte d'Or, elle est limitée à un panier de cinq litres par personne et par jour. Entre cinq et dix litres, l'article R 163-5 du nouveau Code forestier tel qu'il est entré en application le 1er juillet 2012, dispose que le prélèvement est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, soit 135 euros. Au-delà de dix litres, l'article L 163-11, correctionnalise l'infraction qualifiée de délit, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende selon l'article 311-3 du Code pénal. C'est cher payé pour quelques kilogrammes de cèpes en trop.

Pour la truffe et plus particulièrement celle de Bourgogne (*Tuber uncinatum*), le cavage sans

autorisation en forêt de Châtillon expose à l'une ou l'autre des sanctions ci-dessus, quelle que soit la quantité prélevée.

Sa renommée était telle qu'au XIVème siècle, les truffières de Villiers-le-Duc, alimentaient la cour des rois de France et celle des ducs de Bourgogne



Information sur l'amodiation aux enchères de l'extraction des truffes dans les bois domaniaux le 23 août 1838.

Le prestige attribué à la truffe à partir du XVIIIème siècle, l'intérêt qu'elle a suscité et la valeur qu'elle a acquise et qu'elle conservera au cours du siècle suivant, amèneront les propriétaires publics et privés à affermer le droit de l'extraire dans leurs bois.

#### La cerclerie

Au Moyen Âge, la vigne était cultivée un peu partout dans le Châtillonnais. Sa présence est signalée à Aisey, à Essarois et dans bien d'autres lieux. Mais c'est surtout sur la Côte châtillonnaise, que le vignoble connut le plus grand développement. Les ducs de Bourgogne y possédaient des domaines, notamment à Massingy. Les moines, dont on connaît l'apport

en matière de viticulture, contribuèrent par leur présence dans les nombreux établissements monastiques de la région, à l'expansion du vignoble sur la Côte châillonnaise. Ceux du Val-des-Choux y possédaient des vignes à Brion-sur-Ource et à Mosson où ils percevaient par ailleurs, la dîme en vin. L'abbaye Notre-Dame de Châtillon en détenait à Massingy, et l'ordre du Temple, devenu plus tard l'ordre de Malte, en cultivait ou en faisait cultiver à Bissey-la-Côte et à Courban.

La vinification et la conservation du vin s'effectuaient dans des tonneaux faits de merrains tirés des chênes de la forêt et assemblés par les très nombreux tonneliers qui résidaient dans les diverses localités, à la périphérie de la forêt de Villiers-le-Duc. L'ensemble était maintenu par des cercles confectionnés à partir de coudriers, c'est-à-dire de noisetiers. Les bois nécessaires à la cerclerie, qui représentait une activité importante dans la forêt de Villiers-le-Duc, étaient vendus par adjudication lorsqu'ils n'étaient pas inclus dans un droit d'usage. On trouve par exemple, cette donation, dont nous avons déjà parlé, consentie en janvier 1217 au profit de la Chartreuse de Lugny par le duc de Bourgogne Eudes III, de deux voitures de cercles, tirées chacune de deux chevaux, à prendre chaque année dans sa forêt de Villiers. Cette donation sera confirmée en 1269, par Hugues IV, fils et successeur d'Eudes. Malgré les nombreuses contestations dont il donna lieu, ce droit d'usage sera confirmé par diverses décisions et notamment par un arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 1667.

La vente des cercles était réalisée aux enchères. En 1314, elle donna le prix de 80 livres, prix tombé à 5 livres en 1427. La cause de cette chute est peut-être due à la diminution de population, conséquence des épidémies et autres fléaux qui ont sévi durant cette période. Le prix était payable sur trois ans, par tiers chaque année à la saint Barthélemy. Il fallait y ajouter le droit de 5% dû au gruyer et payable en même temps que la première échéance.

La tenue d'ateliers pour la fabrication des cercles était fortement règlementée par l'ordonnance d'août 1669. Le titre XXVII traitant « *de la police et conservation des forêts et rivières* », disposait dans son article 23 : « *Les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers et autres de pareille condition, ne pourront tenir ateliers dans la distance de demi-lieue de nos forêts à peine de confiscation de leurs marchandises et de cent livres d'amende* ».

Cette disposition n'était guère applicable et ne paraît pas s'être appliquée à ceux qui, exerçant ces activités, habitaient les villages distants de la forêt de moins d'une demi-lieue. C'était le cas pour la plupart d'entre eux.

D'après les commentaires dont le texte était assorti, son fondement reposait sur le risque de voir ceux qui, par leur profession ou leur domicile, étaient dans le cas de commettre des délits de bois, soit en le volant, soit autrement, ce qu'ils auraient pu faire aisément, s'ils avaient la liberté de tenir des ateliers près des forêts.

L'application de cette disposition va néanmoins donner lieu à un litige survenu entre les autorités et le grand prieuré du Val-des-Choux. Le monastère et les bois qui en dépendaient étaient enclavés dans la forêt de Villiers. D'après les religieux, cette situation exonérait le grand prieuré de l'interdiction prévue par le texte. Le nommé André Parisot, métayer au Val-des-Choux avait été condamné en la maîtrise de la Montagne, à la requête du procureur du roi à cent livres d'amende, pour avoir tenu chez lui des ateliers de cercles, par jugement du 15 juin 1783.

Sur appel interjeté devant la Table de marbre de Dijon **(4)**, par Dom Lenet, grand prieur du Val-des-Choux, Parisot fut déchargé de l'amende et Lenet maintenu dans le droit et la possession de prendre les nécessités de sa maison dans la forêt de Villiers-le-Duc entre les bornes fixées, et de faire des cercles dans son abbaye, pour son usage seulement. La sentence était du 17 juillet 1786. Le grand prieuré semble avoir profité de quelque dérogation lui permettant d'échapper à la

révocation pure et simple des droits d'usage sur le bois, prévue par l'article 1er du titre XX de l'ordonnance.

### **Les liens, rouettes et harts**

Le Coudrier ne servait pas uniquement à la fabrication des cercles. Il était également utilisé pour la confection des harts, rouettes et liens servant à lier les fagots et d'autres produits forestiers issus des coupes. Il était surtout destiné à lier les gerbes de grains au moment des moissons.

Le droit de prélever du bois pour confectionner de tels produits était peu réglementé au Moyen Âge. La rareté des sources à son sujet s'explique sans doute par le fait que les essences dont on se servait, comme le Coudrier ou encore la Viorne, composaient le mort bois. C'était la concession d'un droit sur ce dernier qui apparaissait le plus fréquemment dans les sources de l'époque.

La réglementation n'apparaîtra sous l'Ancien Régime qu'à travers l'ordonnance de 1669 qui traitera le sujet, non de façon spécifique, mais dans un cadre plus général.

L'article 18 du titre III nous dit : *« leur défendons de permettre ny souffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendres, défrichements, arrachés et enlèvement de plans, gland et feine de nos forests, contre la disposition de ces présentes ; à peine d'amende arbitraire, et de tous nos dommages et intérêts. »*

Ces dispositions ont été en partie reprises par le titre XXVII dans son article 11 : *« faisons très-expresses défenses d'arracher aucuns plants de chesnes, charmes et autres bois dans nos forests, sans notre permission, et attache du Grand-Maistre ; à peine de punition exemplaire et de cinq cens livres d'amende. »*

Cette interdiction sera rappelée par un arrêt du parlement de Dijon du 8 mars 1769 qui précisera les peines applicables et définira les responsabilités : *« fait défense à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, laboureurs, moissonneurs ou autres, de lier ou*

*faire lier les gerbes de grains, foins et autres récoltes avec des harts ou liens de bois à peine de confiscation des gerbes ainsi liées et de 10 livres d'amende le tout applicable aux jugements, lesquelles peines n'auront néanmoins lieu qu'à commencer par la récolte de 1770 et desquelles amendes et confiscations, les pères, mères, tuteurs et curateurs, maîtres et maîtresses seront civilement responsables pour leurs enfants ou domestiques. »*

Plus tard, la réglementation sur les liens proviendra le plus souvent d'instructions et d'arrêtés ministériels rendus à l'occasion d'affaires particulières.

Un arrêté du ministre des finances du 24 messidor de l'an 10 (13 juillet 1802), enjoindra aux gardes forestiers de dresser des procès-verbaux contre les contrevenants.

Cette extrême rigueur dans l'interdiction de prélever des tiges dans les taillis sera néanmoins atténuée par une instruction ministérielle du 15 juin 1806. Le ministre des finances pensait qu'il était nécessaire d'autoriser les cultivateurs à se servir des liens en bois, toutes les fois qu'il y avait impossibilité de se procurer des liens de paille. En conséquence, il permit aux agents forestiers de la situation des lieux, d'accorder aux communes qui en faisaient la demande, la faculté de couper dans leurs bois les rouettes dont ils avaient besoin. Celles-ci ne devaient être prises que dans les taillis âgés de moins de huit ans, sur les essences de coudriers, cornouillers et autres morts bois. La coupe devait être réalisée par des ouvriers agréés par les agents forestiers et sous leur surveillance, pour ensuite être distribuée à chaque habitant à proportion de ses besoins.

L'exigence d'ouvriers agréés supposait qu'il n'était plus possible d'avoir recours à des enfants mineurs pour effectuer la coupe des liens, activité qui leur était en partie confiée dans les dernières années de l'Ancien Régime, ce que laissait entendre l'arrêt du parlement de Dijon précité.

L'interdiction concernait aussi bien les forêts domaniales que les forêts communales mais c'était surtout dans ces dernières qu'elle donna lieu le plus souvent à des difficultés.

Le 21 juillet 1810, le maire de Belan-sur-Ource s'adressa au Préfet de la Côte d'Or, pour lui rappeler que par une circulaire du 1er avril 1810, les agents forestiers de Châtillon avaient fait défense aux habitants de couper des liens pour lier les gerbes des récoltes, dans les « bois impériaux, communaux et d'hospice civil. »

Le maire, Charles Quillian, rappela que la commune avait toujours coupé dans ses bois, les liens qui étaient nécessaires pour les récoltes des moissons et qu'il était indispensable de suivre la même coutume. Les propriétaires et fermiers ne pouvant se procurer des liens de paille, sollicitaient l'autorisation de couper dans les bois de la commune les liens qui leur étaient nécessaires.

Quel fut le sort réservé à cette requête ?

La réponse semble avoir été donnée de façon assez brutale, quelques jours plus tard, par le Préfet de la Côte d'Or, dans son arrêté du 24 juillet 1810 :

*« Considérant que les lois et règlements prohibent, de la manière la plus absolue, la coupe des harts, liens ou rouettes dans les bois pour être employés à lier les gerbes.*

*« Que la restauration et la conservation des forêts exigent l'exécution la plus stricte de ces lois et règlements qui n'ont jamais été rapportés.*

*« Que les exceptions accordées par le Ministre des finances, à la sollicitation de l'administration forestière, ont été rapportées par les instructions postérieures de cette administration.*

*« Que la prohibition de couper des rouettes dans les bois, ne nuira d'ailleurs en aucune manière à l'enlèvement des récoltes, puisqu'il est reconnu aujourd'hui qu'on peut facilement attacher les gerbes avec des liens de paille, et*

*qu'en effet, dans la plus grande partie des communes du département, on ne se sert plus d'autres liens.*

« Arrête :

*« Article premier » « Il est défendu à tout individu de couper dans les forêts nationales, communales ou autres, des harts, liens ou rouettes, pour être employés à lier les gerbes des récoltes, de quelque nature qu'elles soient.*

*« Il est pareillement défendu à tous propriétaires, fermiers, laboureurs et moissonneurs et autres, de lier ou faire lier les gerbes de leurs récoltes avec des liens de bois.*

»

« Fait à Dijon, le 24 juillet 1810. »

Ainsi donc, à la défense de prélever les liens dans les bois s'ajoutait l'interdiction d'en utiliser pour lier les gerbes, ce qui constituait manifestement une extension, non prévue par la loi, de l'interdiction.

#### 4) La chasse en Forêt de Villiers-le-Duc

De tous temps, la chasse a été pratiquée par les hommes. Elle répondait à des besoins vitaux à l'époque paléolithique. Elle permettait aux hommes primitifs de se protéger des dangers que présentait pour eux, la présence des animaux sauvages dont ils consommaient la chair et utilisaient la fourrure pour se protéger du froid. Son exercice est devenu bien plus tard, durant le Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, une activité de loisir sans perdre pour autant sa vocation initiale.

Le droit de chasse proprement dit a donné lieu progressivement à des limitations dans son exercice. Pour les Romains, le gibier, en tant que *res nullius*, appartenait à celui qui s'en emparait le premier, y compris sur le fonds d'autrui. Il en fut de même pour les Gaulois et les Francs. A l'époque carolingienne, on assiste à une évolution. Le droit de chasse apparaît

désormais comme un attribut du droit de propriété. Peu à peu, les rois s'arrogèrent le droit de chasser et en firent un privilège. Le déclin de l'autorité royale favorisa l'émergence de la féodalité. Les seigneurs, à l'instar du souverain, se réservèrent le droit de chasse dans leur seigneurie. Ce régime perdura jusqu'à la Révolution qui mettra un terme à un droit honorifique et à un privilège. Devenue plus démocratique, la pratique de la chasse est aujourd'hui accessible à tous.

### **La pratique de la chasse autrefois**

Les ducs de Bourgogne, tant Capétiens que Valois, chassaient de temps en temps dans leur forêt de Villiers-le-Duc où ils s'étaient réservés ce divertissement tant pour eux que pour leurs invités. Pour cela, ils séjournaient dans les différentes résidences qu'ils possédaient en périphérie de forêt : Villiers-le-Duc, Maisey-le-Duc, Châtillon, ou encore Aisey-le-Duc où ils avaient une châellenie. Il leur arrivait, plus exceptionnellement, de résider dans leur grange de la Chapelle au Bois avant qu'elle ne soit cédée à la Chartreuse de Lugny, en 1376. Ils se rendaient aussi au Val-des-Choux, à l'intérieur même de l'enclos, où ils demeuraient pendant leur séjour de chasse.

Un mandement du 28 septembre 1412 adressé par Jean sans Peur, nous rappelle d'ailleurs tout l'intérêt que les ducs de Bourgogne portaient au Prieuré. Par cet acte, le gouverneur du duché de Bourgogne est invité à faire payer aux religieux la somme de deux cents écus d'or pour contribuer aux réparations nécessaires aux deux maisons appelées « les grandes salles » que ses prédécesseurs ducs de Bourgogne avaient fait construire proche de l'église du Val-des-Choux pour assister aux offices divins. Les ducs, lors de leurs déplacements de chasse ont fait usage à leur profit jusqu'à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle du droit de gîte dans les abbayes et dans les villes qui étaient tenues de les recevoir. Cela concernait surtout les équipages (chevaux, valets et la meute). Nous savons que l'abbaye de Fontenay disposait d'un chenil pour accueillir les chiens du duc.

Le grand cartulaire de la Chambre des comptes de Bourgogne, donne le nom des lieux qui devaient le « *giste des chiens de monseigneur le duc de Bourgogne* ».

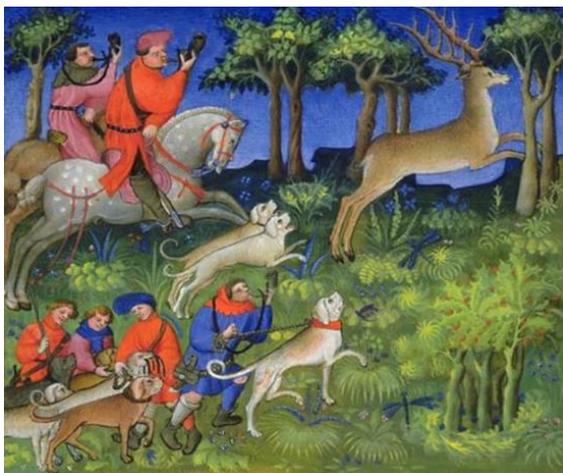
On y trouve à la périphérie de la forêt de Châtillon, *Villotte sur Chastillon* (Villotte-sur-Ource), *Bunce* (Buncey) ou encore *Chamecon* (Chameçon).

L'équipage de vénerie du duc se déplaçait dans tous les lieux où le prince se rendait pour chasser. Il appartenait au prévôt du lieu de se charger de l'intendance comme le rapporte l'ordonnance rendue par le duc Eudes IV en 1330 :

*« Eudes, duc de Bourgogne, cuens d'Artois et de Bourgoingne, palatins et seigneur de Salins, à nostre prévost de Villers, salut. Nous envoions nos veneurs et nos chienz à Villers pour corre en noste forest de Villers et vous mandons que a noz diz veneurs pour euls et pour noz chienz vous faisez avoir ce qui mestier lour sera tanct comme ils seront à Villers et ençui entour. Donné à Montcheureul en Champagne, le jeudi, voille des Apostres saint Père et saint Poul, l'an de grace mil ccc et trente. Et de ce que vous leur ferez savoir, prenez lettres pour aporter à noz comptes et nous vous le ferons compter à rabattre. Donné comme dessus. »*

Précisons que le prévôt était au Moyen Âge l'intendant d'un domaine seigneurial limité, administré par lui sous la surveillance du bailli. Au XIV<sup>ème</sup> siècle, les prévôts virent leur pouvoir judiciaire s'étendre tant sur le plan civil que sur celui criminel sur l'étendue du domaine soumis à sa juridiction. L'appel était interjeté devant le bailli.

La forêt de Villiers-le-Duc était l'un des nombreux lieux de chasse des ducs de Bourgogne. Philippe le Hardi, de retour de Champagne, après avoir fait étape à Mussy-l'Evêque (Mussy-sur-Seine), le lundi 6 avril 1366 et à Châtillon, le lendemain, 7 avril, séjournera dans son château d'Aisey, les jours suivants, 8, 9 et 10 avril au cours desquels il chassera et prendra son « *disner au bois* ».



Extrait du livre de la chasse de Gaston III, dit « Phébus », comte de Foix – 1387-1389, dédié à Philippe le Hardi duc de Bourgogne.

En 1374, après avoir déjeuné et dîné à Châtillon le 26 juillet, il se rendra le soir même à Villiers-le-Duc où il retrouvera son épouse, la duchesse Marguerite de Flandre. Les époux demeureront dans le secteur près d'un mois, résidant tour à tour à Villiers-le-Duc, du 27 au 29 juillet, à Maisey-le-Duc du 30 juillet au 4 août, puis de nouveau à Villiers-le-Duc, du 5 au 9 août, encore à Maisey-le-Duc, du 10 au 16 août, puis à Villiers-le-Duc, du 17 au 19 août. Ils quitteront la vallée de l'Ource, le dimanche 20 août pour rejoindre leur château d'Aisey où ils resteront trois jours durant avant de gagner leur résidence de Villaines-en-Duesmois. Ce long séjour ne sera pas seulement consacré à la chasse en forêt de Villiers-le-Duc. Le dimanche 6 août, le duc et la duchesse « se firent les noces de Simonnet Patroillard et de Hennequin le Sommelier ». Le mercredi 9, Philippe le Hardi tiendra son conseil à Villiers-le-Duc.

En 1418, entre le 15 et le 23 juin, son successeur, Jean Sans Peur et sa cour feront un séjour de chasse dans le Châtillonnais, d'abord à Maisey-le-Duc, le mardi 21 juin où ils déjeunèrent en partie aux frais de Monseigneur de Chateaufvillain. Le lendemain, mercredi 22 juin, ils chasseront dans les bois près de Villotte. Ils seront de retour tous les soirs à Châtillon où ils dîneront et passeront la nuit.

Leur présence dans l'un ou l'autre de ces lieux n'était pas toujours motivée par la chasse. Les ducs, le plus souvent ne faisaient que passer à l'occasion des fréquents et longs déplacements qu'ils faisaient à l'intérieur ou à l'extérieur du duché.

Après avoir résidé quelques jours à Talant, début janvier 1374 avec la duchesse et ses enfants, Philippe le Hardi fera un périple dans la Bourgogne septentrionale et dans la Champagne méridionale. Le dimanche 22 janvier, il dînera et passera la nuit à l'abbaye de Clairvaux. Le lendemain 23 janvier, il déjeunera à Epailly, et fera étape à Villiers-le-Duc où il soupera et dormira avant de regagner Rouvres le lendemain.

La chasse en forêt de Villiers-le-Duc était parfois pratiquée par des hôtes de marque. Ainsi en 1350, invité par la reine Jeanne de Boulogne, tutrice de son fils mineur, Philippe de Rouvres, successeur d'Eudes IV, le duc de Normandie envoya ses cinq veneurs chasser le cerf dans la forêt de Villiers-le-Duc. Le duché de Bourgogne assura les frais d'entretien des équipages d'après le mandement de Guiot de Gy, receveur général du duché de Bourgogne adressé à Guillaume de Maisey, gouverneur de la gruerie.

#### ***La pratique de la chasse interdite aux ecclésiastiques.***

Le grand prieur de Champagne, seigneur de Voulaines était le seul à pouvoir profiter du droit de suite ou de poursuite sur la forêt ducale de Villiers-le-Duc. Ce droit, qui lui avait été octroyé à titre personnel ainsi que le rapporte un document de 1419, consistait pour un seigneur qui a lancé un gibier sur sa terre de pouvoir le poursuivre sur celle d'un autre seigneur. Malgré quelques décisions contraires de la Table de Marbre de Paris rendues par la suite, dans des cas particuliers, l'opinion dominante a été d'admettre que celui qui a droit de chasse pouvait suivre son gibier sur les terres d'un autre. On peut néanmoins s'étonner de l'octroi d'un tel droit au Grand Prieur à titre personnel quand on sait que

l'exercice de la chasse était interdit aux ecclésiastiques. Le concile de Tours de 813 avait rappelé cette interdiction déjà énoncée par le concile d'Agde de l'an 600 et par celui d'Epaone en 717. Cette prohibition sera constamment reprise tant par François 1er dans son ordonnance de mars 1515, que par Henri IV en janvier 1600. Cette transgression par le grand prieur de Champagne n'empêchera pas l'un de ses successeurs, d'obtenir du parlement de Dijon, le 17 juin 1672, un arrêt en sa faveur contre Jacques Trémisot, curé de Vanvey, qui avait chassé au mépris de cette interdiction.

Il n'était pas interdit aux communautés religieuses de posséder le droit de chasse dans leurs bois mais elles n'avaient pas la possibilité d'en accorder l'exercice à leurs membres. Il en ressort qu'une distinction devait être opérée entre d'une part le droit de chasse qui pouvait appartenir à tout seigneur de fief ecclésiastique et d'autre part, le droit de chasser interdit aux religieux. On constate cependant l'existence de nombreuses infractions à cette interdiction tant durant la période féodale qu'au temps de l'Ancien Régime.

On retrouve encore de nos jours, cette distinction entre droit de chasse et droit de chasser. En vertu du statut du fermage, le fermier peut chasser sur le domaine qui lui est affermé. Ce droit lui est personnel et ne peut être exercé par aucun autre. Le droit de chasse, quant à lui appartient au propriétaire qui peut en concéder l'exercice à un tiers.

#### ***L'exercice de la chasse réservé aux titulaires de fiefs – Droit de suite.***

Un litige survenu en 1786 entre le prieuré du Val-des-Choux et le marquis de Massol de Rebetz, seigneur des terres de Montmoyen, Hierce et Grandbois, représentant du roi pour la garde de la forêt de Villiers-le-Duc, nous renseigne sur la réglementation de la chasse et du droit de suite applicables à la fin de l'Ancien Régime, telle qu'elle résultait de l'ordonnance d'août 1669 et de la jurisprudence.

En 1205, le duc de Bourgogne, Eudes III, avait

donné en franche aumône au profit des religieux du Val-des-Choux un canton de bois dépendant de sa haute forêt de Villiers-le-Duc, situé autour de leur maison. Dans leur mémoire accompagnant l'assignation, les religieux rappelèrent qu'on ne pouvait disconvenir que les ducs n'aient possédé leur forêt de Villiers « noblement », comme le reste de leur souveraineté, sous l'hommage suzerain de la France dont la Bourgogne était un des principaux fiefs. Selon eux, les ducs avaient entendu remettre les bois et le terrain comme ils les possédaient eux-mêmes, en bien noble et fief, qui devenaient amortis dans la main des religieux, comme tous les biens d'Eglise, dès lors que les princes les leur avaient donnés sans aucune prestation ni aucun devoir particulier. Le Val-des-Choux jouissait en conséquence de toutes les prérogatives attachées aux fiefs dont la chasse faisait partie.

Le marquis de Massol de Rebetz, seigneur de Montmoyen, avait obtenu du roi, le 17 septembre 1780 un brevet pour la conservation du gibier de la forêt dont voici la teneur :

*« Aujourd'hui 17 septembre 1780, le roi étant à Versailles, voulant donner au sieur marquis de Massol de Rebetz, seigneur des terres de Montmoyen, Hierce et Grandbois, une marque particulière de sa bienveillance et bien informé de son expérience au fait des chasses, et de son zèle et affection à son service, sa majesté a déclaré et déclare, veut et entend, qu'à compter de ce jour, la forêt haute et basse de Villiers et Vanvey sise près Châtillon-sur-Seine, généralité de Bourgogne et appartenant à sa majesté, soit conservée sous les ordres immédiats dudit sieur marquis de Massol de Rebetz, exclusivement à tous officiers et gardes de toutes capitaineries riveraines de la haute forêt, pour par lui veiller et faire veiller aux abus qui peuvent ou qui pourraient s'y commettre, lui permet en conséquence, sa majesté d'établir et entretenir le nombre de gardes qu'il jugera nécessaire pour la conservation de ladite forêt dont la garde lui est confiée, à condition toutefois qu'ils seront reçus et prêteront serment au siège de la maîtrise des Eaux et Forêts de laquelle dépend*

*ladite forêt et ne pourront s'immiscer en autre chose qu'à la conservation d'icelle... »*

Monsieur de Rebetz fit enregistrer son brevet à la Table de marbre de Dijon, le 5 janvier 1781 et ensuite en la maîtrise de Châtillon. Il l'aurait même fait afficher à l'insu des religieux (selon eux), à la porte extérieure du grand prieuré, ce qui fut considéré, après coup, comme une sorte de provocation de sa part. Cette démarche qui apparaissait comme une mise en garde assez maladroite, n'eut pas pour effet de ternir les relations de voisinage entre les intéressés. Mais celles-ci vont brutalement se dégrader à la suite d'un rapport fait en la maîtrise, les 9 et 10 Novembre 1786. Le procès-verbal relatait que les gens du grand prieuré avaient arraché de la gueule de leurs chiens, assez près de leurs limites, mais dans la forêt du roi, une bête qu'ils avaient blessée à mort dans leurs propres bois. Les 18 et 20 décembre, le seigneur de Montmoyen fit dresser un autre rapport établissant que les gens du grand prieuré avaient chassé dans leurs propres bois. Les religieux firent remarquer que Monsieur de Rebetz, venait non seulement chasser personnellement dans les bois et héritages du grand prieuré mais qu'il y faisait aussi chasser son garde, Baudement, qui était l'auteur des deux rapports ci-dessus. L'abbaye de Sept-Fons à laquelle avait été rattaché en 1764 le grand prieuré, instruite de ces faits, fit assigner le sieur de Rebetz par exploit du 17 mars 1787.

Les arguments mis en avant par les parties et plus particulièrement par les religieux dans cette affaire, à première vue assez banale, sont riches d'enseignements. Face aux conclusions peu convaincantes du seigneur de Montmoyen, les religieux vont s'appuyer sur diverses dispositions de l'ordonnance de 1669 et en premier lieu, sur les articles 14 et 15, du titre XXX. L'article 14 disposait que tous seigneurs, gentilshommes et nobles, pouvaient chasser noblement dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, sur toutes sortes de gibier, « hors le cerf et la biche », ajoutait l'article 15. Par seigneurs, il fallait entendre non seulement les seigneurs hauts-justiciers, mais aussi ceux

de fief et de censive, quand bien même ces seigneurs ne seraient pas nobles.

Nous avons vu que les seigneurs étaient en droit de suivre, en chassant, leur gibier sur le terrain d'un autre seigneur. Bacquet, dans son traité des « *droits de justice* » fait référence à une jurisprudence abondante dans ce sens, en citant trois arrêts (13 décembre 1673, 14 juillet 1674 et 21 février 1682). Les religieux ne manqueront pas de préciser dans leur mémoire que la bête chassée avait été prise dans la forêt du roi, mais blessée dans leurs propres bois. Ils démontraient ainsi que le droit de suite s'exerçait conformément à la jurisprudence qui avait cours à l'époque.

Ce droit de suite n'était pas admis au temps des ducs et tout animal pris sur les terres ducales, appartenait au duc, comme l'a rappelé en 1427, Laurent de Thoisy, gruyer, sauf autorisation exceptionnelle. Une telle exception avait été accordée au Gand prieur de Champagne, sa vie durant, comme nous l'avons vu ci-dessus, « *que quant ses chiens menoient une beste, il avoit sa suite* » dans les bois de Villiers-le-Duc et « *la pavoit leversans amende.* »

Le roi, et avant lui le duc de Bourgogne, avaient conservé la haute justice sur les bois du prieuré du Val-des-Choux. A ce titre, en tant que seigneurs « hauts-justiciers » ils étaient en droit de pouvoir chasser dans toute l'étendue de leur haute justice, bien que le fief soit la propriété d'autrui. Mais ils ne pouvaient y envoyer chasser aucun de leurs domestiques ou d'autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de chasser dans l'étendue de son fief.

Enfin, signalons que l'article 1er de l'ordonnance sur le fait des chasses de 1601, interdisait à tous, même aux seigneurs hauts justiciers, la chasse des cerfs, des biches et des faons à moins d'en avoir reçu une permission du roi ou qui se trouvaient fondés « *en titres valables et authentiques, permissions, concessions et octroyés qu'ils en ont eu de nos Roys, nos prédécesseurs* ». Cette interdiction, qui sera reprise par l'ordonnance de 1669, et

déjà en vigueur bien avant la parution de ces textes, n'était pas appliquée par les ducs de Bourgogne, de leur temps, dans leurs forêts et dans celles sur lesquelles ils avaient la haute justice.

### ***Chasse interdite aux roturiers et aux communautés d'habitants.***

La chasse était interdite aux roturiers, sauf s'ils étaient détenteurs de fiefs. Selon les commentateurs de la coutume de Bourgogne, « *l'appât de ce plaisir ne pouvait que les détourner de leur travail et de leurs emplois ordinaires au préjudice du public.* »

Il n'en a pas toujours été ainsi. A l'égard des roturiers, l'article 11 de l'ordonnance du roi Jean le Bon, de 1355, leur permettait toutes sortes de chasses, excepté celles des grosses bêtes (cerfs, biches, faons, chevreuils, sangliers). Le roi, Charles VI, par un édit de 1396, permit ce divertissement aux « *honnêtes bourgeois, vivant de leurs rentes* ».

Mais cette interdiction était loin d'être générale plus particulièrement en Bourgogne, avant le XVII<sup>ème</sup> siècle. Les habitants de Coulmier-le-Sec, notamment, vers 1415 adressèrent une supplique au duc de Bourgogne, Jean sans Peur, pour lui demander d'étendre à tous les habitants, le bénéfice des chartes confirmées par son père.

Déjà, dans une enquête dressée en 1411, dans une instance avec le gruyer de Bourgogne, pour le droit de chasse, les habitants de Coulmier avaient établi « *qu'ils étaient franchises gens et qu'ils avaient la justice* ». Ils obtinrent gain de cause contre le gruyer et purent, comme par le passé, « *hayer, tendre et chasser à cor et à cri* ».

Le roi François 1<sup>er</sup> par son édit du 6 août 1533, interdira de façon absolue la chasse aux roturiers et par voie de conséquence aux communautés d'habitants, et révoqua tous les privilèges qui avaient été jusqu'alors accordés.

Cette interdiction sera reprise par la grande ordonnance de 1669 sur le fait des eaux et forêts.

### ***La vénerie***

La chasse à courre a été le passe-temps favori des ducs de Bourgogne tant Capétiens que Valois et des rois. Elle traduisait l'appartenance sociale de ceux qui la pratiquaient, car son exercice, fort coûteux, était réservé aux personnages les plus fortunés.

Nous sommes peu renseignés sur la pratique de la chasse au Moyen Âge, mais nous disposons d'informations assez précises sur la composition des équipages. Ceux des quatre grands ducs Valois, Philippe le Hardi, Jean Sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, qui étaient les plus puissants et les plus riches seigneurs de leur temps, égalaient en magnificence ceux du roi.

La vénerie de Philippe de Rouvres, dernier duc capétien, comprenait en 1361, année de son décès : 2 veneurs à cheval, 4 valets de pied, 18 chiens courants, 2 limiers et 10 lévriers et mâtins. C'était peu, comparé à celle de Philippe le Bon, qui comportait en Bourgogne, en dehors de celle du Brabant : 1 maître veneur, 4 veneurs, 2 aides de vénerie, 5 valets de chiens, 5 pages de chiens, 3 valets de limiers, 1 page de lévriers, 1 clerc, 1 fournier, 2 sous-pages de chiens, 50 chiens courants, 5 limiers et 30 lévriers.

L'office de maître veneur semble avoir pris naissance au temps de Philippe le Hardi et était la plupart du temps occupé par des personnages appartenant à de puissantes familles.

Les ducs savaient récompenser leurs veneurs pour les services rendus. En 1348, Eudes IV fera donation à son veneur, Geoffroy dit le Motot de Perrigny, de la chapelle (?) de sa forêt de Villiers avec les terres, prés et toutes les appartenances de cette chapelle.

Le coût de la vénerie était particulièrement élevé. Aux gages d'un personnel pléthorique venait s'ajouter le coût des livrées d'abord payées en drap puis en argent, des cors, de la nourriture et de l'entretien de la meute, du harnachement des chevaux...

La meute comprenait des chiens courants, des limiers, des mâtins et des lévriers. Les chiens de chasse étaient particulièrement appréciés par les princes qui en recevaient en cadeau. Une fois intégrés dans la meute, ceux du duc de Bourgogne, étaient marqués au fer chaud de l’empreinte de « Monseigneur ».

Les chiens courants et limiers étaient essentiellement utilisés en grande vénerie, c’est-à-dire la chasse à courre des grands animaux (cerfs, chevreuils, sangliers). La petite vénerie concernait le renard et le lièvre. La présence dans la meute de lévriers nous montre que les ducs chassaient le lièvre, non plus au flair avec des limiers, mais à vue.

La chasse au chien « couchant » (chien d’arrêt de nos jours) était en principe interdite sous l’Ancien Régime, comme étant liée à celle pratiquée à l’arme à feu. On relève néanmoins bien des entorses à cette prohibition.

En dehors de la meute, Philippe le-Hardi manifestait une affection particulière pour certains petits chiens qui l’accompagnaient dans les différentes salles des châteaux où il se rendait.

En 1378, il remboursa un dénommé Aubertin pour *«ses despens et de un cheval pour un jour et demi qu’il estallé de Chasteillon à Aignay, quérir le petit chien blanc de Monseigneur»*.

Il faisait même brûler des cierges à leur intention.

### **La fauconnerie**

Nous ne disposons d’aucun renseignement sur l’exercice, autrefois, en forêt de Châtillon, de cette autre forme de chasse qu’est la fauconnerie. Cette absence de source s’explique certainement par le fait qu’elle se pratiquait surtout dans les milieux ouverts. Elle était déjà très prisée au temps des ducs de la première race. A sa mort, Philippe de Rouvres, laissera à la cour de Bourgogne, des fauconniers et des oiseaux qui formeront, à leur début, les équipages de fauconnerie de son successeur, Philippe le Hardi.

L’animateur principal de la chasse était l’oiseau de proie, faucon, épervier, autour...

Pour les espèces qui étaient communes en Bourgogne, telles le faucon, l’épervier ou le tiercelet, les ducs se les procuraient dans le pays même, par des gens à son service appelés *« tendeurs d’oiseaulx de proyer de Monseigneur »*.

Dans le bailliage de la Montagne, l’épervier était l’oiseau de proie le plus souvent piégé pour alimenter la volière ducale. Plutôt forestier, il était utilisé surtout pour la chasse au vol en milieu couvert.

Le piégeage des oiseaux dans la nature à cette époque s’effectuait dans des tendues, c’est-à-dire les pièges ou les endroits, où ils étaient installés. C’est dans le pourtour de la forêt de Villiers-le-Duc qu’elles étaient les plus nombreuses, à Villiers-le-Duc, à Maisey-le-Duc ou encore à Aisey-le-Duc, dans des lieux, en définitive, proches des résidences duciales.

Les captures d’éperviers n’interdisaient pas les achats sur les marchés. En 1376 et 1377, on fit l’achat de 4 éperviers à Vézelay à la foire de la Madeleine pour 60 sols ou encore de 4 autres pris au filet et achetés 40 sols.

Les comptes de la cour de Bourgogne nous signalent leur achat dans un chapitre intitulé *« Achapt d’oiseaulx »* :

*« A Hayne Vaudourdrech, marchant d’oiseaulx, la somme de quinze escus d’or du pris de trois frans et demi, monnoie royal, chascun escu, en quoy mondit seigneur lui estoit tenu pour trois pièces de faulcons cuil avoit faict prendre et acheter de lui au mois d’octobre mil CCCC et dix neuf...»*

En 1402, Guillaume Malguart, *«tendeur d’oiseaulx de proyes de Monseigneur»*, reçut du duc, 20 francs pour un faucon et un tiercelet.

A l’instar des veneurs, les fauconniers avaient une livrée aux couleurs du duc et disposaient de chevaux pour exercer leur art. Chaque membre de l’équipage avait une affectation particulière. Le fauconnier chargé des éperviers avait un titre en relation avec les oiseaux dont

il avait la responsabilité. Guillaume Menard de Villaines-en-Duesmois porta le titre de « *Esprevetteur de Monseigneur* ».

Les oiseaux étaient, soit achetés auprès des marchands, soit pris au nid ou capturés. La plupart du temps, il fallait procéder à leur affaitage.

Mais ils pouvaient aussi faire l'objet d'un don au profit du duc. Dans ce cas, l'oiseau était le plus souvent dressé, surtout lorsque le don provenait d'un prince de haut rang.

Des chiens étaient nécessaires pour chasser au vol. Ils remplissaient le rôle des chiens d'arrêt d'aujourd'hui. L'épagneul, mais aussi parfois le lévrier, était utilisé pour lever le gibier et le rapporter.

Signalons enfin qu'au Moyen Âge en Bourgogne, les dames participaient, semble-t-il, à la chasse au vol dont la pratique était moins dure que la vénerie. Nous n'avons pas trouvé trace d'un tel exercice dans les sources. On peut néanmoins rappeler le décès accidentel de Marie de Bourgogne, héritière de Charles le Téméraire, en 1482, suite à une chute de sa monture lors d'une chasse au vol dans les environs de Bruges, en Belgique actuelle.

### ***La destruction des nuisibles***

La destruction des animaux nuisibles et plus particulièrement celle du loup, a été une préoccupation permanente dans les campagnes au Moyen Âge, sous l'Ancien Régime et même au XIX<sup>ème</sup> siècle.

Le loup, le renard, le blaireau appelé jadis taison, et le chat sauvage étaient classés à l'époque comme nuisibles. Il en était de même de la loutre en tant qu'animal « amphibien ». Les loups semblent avoir été assez nombreux en Bourgogne au Moyen Âge et causaient surtout des ravages parmi les animaux domestiques. Ils présentaient par ailleurs un réel danger pour l'homme. Un compte de l'hôtel ducal de 1378 nous informe que Philippe le Hardi avait donné à « *un povre home qui avait le bras mangé des loups, XX sols.* »

106 loups, louves et louveteaux furent tués en 1354 dans les forêts de Villiers-le-Duc, de Châtel-Gérard et d'Argilly. Ce chiffre démontre la fréquence à l'époque de ce carnassier.

Dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, la charge de la destruction des loups était de la responsabilité d'un agent particulier, le louvetier, louvier ou louier, qui dépendait de la gruerie. En tant qu'agent du duc, il percevait des gages annuels et ne devait en aucun cas exiger une quelconque rémunération des habitants des lieux, pour les loups qu'il avait tués. Il semble que cette interdiction n'ait pas toujours été respectée. Les commissions données par Philippe le Hardi à ses louvetiers la rappelleront. Puis les gages vont disparaître et seront remplacés par une prime payée par les officiers ducaux pour chaque loup tué par l'agent commissionné. Les primes étaient versées par les châtelains qui se remboursaient sur les fonds du trésor ducal.

Le compte établi pour les années 1380-1381, par Pierre Rebillard, châtelain de Villiers-le-Duc et Maisey-le-Duc, nous informe qu'il a été versé cinq francs pour quatre loups et cinq louves qui avaient été tués en 1380.

Celui de Jehan de Rups, successeur de Pierre Rebillard, nous dit qu'en 1396, il avait été versé 20 sols pour deux louves.

En 1405 est apparue dans une commission délivrée au maître veneur Jean de Foissy, garennier du Val Thibault, la possibilité de contraindre « *les gens des lieux à venir à la chace de deux lieues à la ronde dulleu oulestdictses chaces sont faictes* ». La chambre des comptes de Dijon, supprimera cette obligation, s'apparentant à une battue d'aujourd'hui, lors de l'enregistrement de la commission. La contribution des populations du voisinage ne tardera pas à réapparaître quelques décennies seulement plus tard, dans les commissions accordées par le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, en 1442 et 1443. Elle prendra la forme d'un droit de deux deniers tournois par feu dans un rayon de deux lieues de l'endroit où un loup avait été tué. Cette rétribution due aux louvetiers ne

dispensait pas les villageois d'être invités à participer aux battues.

Ce régime, malgré les abus auxquels il donna lieu et les interdictions et modifications dont il fut l'objet, se maintiendra sous l'Ancien Régime jusqu'à la Révolution.

Si les villageois n'avaient pas le droit de se protéger eux-mêmes contre les animaux sauvages, des tolérances étaient accordées par le duc. En 1408, Perrenot Guicote de Saint-Marc-sur-Seine percevra 6 gros pour une louve tuée sur le territoire de la paroisse. La possibilité de destruction du loup par les paysans paraît avoir été acquise dès le début du XV<sup>ème</sup> siècle.

L'arrêté du 19 pluviôse de l'an V (7 février 1797) prescrivit qu'il serait fait tous les trois mois des chasses et battues générales ou particulières aux loups et autres nuisibles sous la surveillance des agents forestiers.

L'organisation de la louveterie fut reprise par une ordonnance du 20 août 1814. Elle disposait que les lieutenants de louveterie, après en avoir fait la demande au préfet, pouvaient organiser des battues sous leur contrôle.

A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la loi du 5 avril 1884, dans son article 90 autorisa le maire à prendre toutes les mesures appropriées pour parvenir à la destruction des animaux nuisibles, sous le contrôle de l'administration. Le maire avait la possibilité de requérir à cet effet, les chasseurs locaux avec armes et chiens. La destruction concernait surtout à cette époque d'autres nuisibles que le loup dont les populations s'étaient beaucoup raréfiées.

Aujourd'hui, la fonction de lieutenant de louveterie existe toujours mais est devenue purement honorifique. Elle a perdu son intérêt à l'égard du loup qui a totalement disparu de notre territoire. Au surplus, cet animal est inclus dans la liste des espèces protégées par la convention de Berne de 1979, applicable sur le territoire national.

Autrefois, en dehors des battues effectuées à l'aide de chiens, les loups étaient capturés par

les louvetiers surtout au piège ou au moyen de fosses appelées louières dans lesquelles on déposait un appât. Ils étaient alors tués à coups d'épieu.

Pour leur destruction, on utilisait également le poison. Il s'agissait d'une poudre tirée d'une herbe dont l'identité ne nous est pas fournie. L'extrait d'un compte de 1353 précise seulement qu'un certain Laurent a été dédommagé «*pour aller quérir herbe pour empoisonner les loups.*»

Il pourrait s'agir, selon nous de l'Aconit tue-loup (*Aconitum lycoctonum*), la bien nommée appartenant au genre *Aconitum*, très toxique. L'aconit tue-loup contient en effet de puissants alcaloïdes dont de l'aconitine, poison mortel pour l'homme et les animaux. Selon la littérature, l'Aconit tue-loup, tiendrait son nom de l'usage qui en était fait jadis pour empoisonner les loups.

Le fait que cet aconit soit rare dans le châillonnais n'aurait pas interdit son usage pour l'élimination des loups en forêt domaniale de Châillon. La plante est présente à proximité immédiate, dans la partie méridionale de la Montagne châillonnaise, près de Francheville notamment, où elle est abondante sur les bas-côtés des routes. Il était donc facile de s'en procurer.

Mais localement, le poison pouvait d'ailleurs avoir été extrait de l'Aconit napel (*Aconitum nappelus*). Cette plante appelée parfois «*Tue-loup bleu*» très fréquente dans les milieux humides du Châillonnais (Val-des-Choux) est l'une des plus toxiques de notre flore.

Le loup n'était pas le seul animal nuisible dont la destruction était prescrite. Au Moyen Âge, la loutre, en raison des dégâts qu'elle causait dans les étangs, cours d'eau et ruisseaux en bordure de forêt, était également très pourchassée.

Elle livrait une dure concurrence aux personnes qui étaient, à l'époque, grosses consommatrices de poissons pour des impératifs religieux. Le régime alimentaire de

l'animal est constitué à près de quatre vingt-dix pour cent de poissons.

Les ducs de Bourgogne disposaient d'un service de loutrierie un peu comparable à celui de la loutveterie. La fonction de loutrier ou leurrier correspondait à celle de loutvetier. Chaque loutre détruite donnait droit au paiement d'une certaine somme. Sans que cela soit systématique, on pouvait prouver la destruction par la production du pied droit de l'animal.

C'est de cette manière que fut indemnisé Jehan Bernardet du Puiset, en 1405, pour les sept loutres capturées dans la châteltenie de Villiers-Maisey. Le loutrier avait le droit de conserver pour lui la peau dont la fourrure était fort appréciée. Les loutriers se servaient de chiens autres que ceux appartenant à la meute, pour capturer les animaux.

Les loutres étaient particulièrement nombreuses à l'époque dans les étangs de la forêt de Châtillon et dans ceux situés à sa périphérie, de même que dans les cours d'eau. Comme pour les loups, les livres de comptes indiquent les dépenses effectuées pour la destruction de ces animaux aquatiques. En 1396, le loutrier Guerin de Terme perçut sept francs pour avoir tué quatre loutres dans l'Ource et trois dans l'Étang du Roi.

Les oiseaux de proie n'étaient pas tous destinés à rejoindre la volerie ducale. A côté de ceux dressés pour devenir les auxiliaires indispensables de la chasse au vol, d'autres, au contraire étaient pourchassés en tant qu'animaux nuisibles au même titre que le loup ou la loutre. Les aigles, busards et autres chouettes effraies en raison des dommages qu'ils causaient dans les étangs et cours d'eau étaient capturés pour être détruits. Ainsi, en 1464, le lieutenant du gruyeur autorisa le versement à un sergent forestier de Villiers-le-Duc, de six gros *«pour deux petites aigles de la mauvaise aigle qui mangent et dévastent les poissons de mondit sieur dans la forêt de Villiers.»*

## 5) La pêche et la pisciculture

Les sources sans être très nombreuses sont néanmoins suffisantes pour attester de l'importance localement de la pêche et de la consommation du poisson durant tout le Moyen Âge et l'Ancien Régime. En revanche, la littérature consacrée à l'activité piscicole dans le châillonnais pour cette période de l'histoire, est rare. Elle se limite la plupart du temps à quelques rares articles contenus dans des publications.

Les ducs de Bourgogne possédaient dans leur forêt de Villiers, le ruisseau du Val des Choux et le droit de pêche qui y était attaché. Ce ruisseau était banal. Le seigneur avait le droit d'y défendre la pêche à ses sujets, à peine d'amende.

En 1218 Eudes III, duc de Bourgogne accorda au grand prieuré du Val- des-Choux, le droit de pêche dans ce ruisseau jusqu'à la prairie de Voulaines où il se jette dans l'Ource.

Les religieux n'auraient d'ailleurs pas fait usage de ce droit, devenu inutile à la suite de l'édification d'étangs sur le ruisseau.

Il semble donc que ces étangs, pour ceux situés le plus en aval sur le ruisseau ont été aménagés postérieurement à 1218 et qu'ils n'existaient pas avant.

Comment expliquer ce désintérêt par les religieux pour les droits ainsi concédés ? En ce début du XIIIème siècle, le prieuré n'avait que quelques décennies d'existence et les principes d'une vie en autarcie, en retrait du monde, étaient encore très vifs. La création de l'étang de l'abbaye par les religieux dans la prairie, au pied même du monastère, dans les décennies qui suivirent, suffisait à alimenter la communauté qui ne commercialisait pas, à cette époque, le poisson qu'elle y élevait. On peut proposer cette explication.

Ce petit plan d'eau venait s'ajouter au vivier qui existait déjà à l'intérieur de l'enclos.

Un troisième plan d'eau sera aménagé par les moines du Val-des-Choux, bien plus tard dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> ou dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle dans le Pré neuf attenant à l'Étang de l'Abbaye.

Destiné à la pisciculture, l'Étang du Val-des-Choux, sera vendu avec les bâtiments conventuels, en tant que bien national à la Révolution, puis rétrocédé à l'État il y a quelques décennies.

Quatre étangs dits de « Lantive » ont été édifiés par les ducs de Bourgogne à la suite les uns des autres sur le ru du val-des-Choux. Leur existence nous est signalée dès 1314 sous leur nom de l'époque : Étang des Maraux (actuellement étang inférieur des Marots), étang du Vieux Prou (étang supérieur des Marots), étang de Hayes ou des Ailles (étang de Combe noire), et étang Nerlin (étang Narlin).

Contrairement à une tradition bien ancrée localement, qui veut que ces petites retenues d'eau aient été créées par les moines (du Val-des-Choux), ce sont les ducs de Bourgogne qui les aménagèrent et qui en furent propriétaires.

Ces biens devinrent propriété de la couronne au décès du dernier duc de Bourgogne de maison de Valois, Charles le Téméraire, en 1477

François 1<sup>er</sup> en fit don, avec le comté de Bar et la seigneurie d'Aisey-sur-Seine, dont ils dépendaient à sa soeur naturelle, Jeanne d'Orléans, bâtarde d'Angoulême, après le mariage de celle-ci avec Jean de Longwy, seigneur de Givry et de Mirebeau.

Ils passèrent ensuite à Jacquette (Jacqueline) de Longwy, l'une des filles de Jeanne, épouse de Louis de Bourbon-Montpensier, puis à ses descendants, les ducs de Montpensier.

Ils retournèrent à la couronne, au décès sans postérité en 1693, d'Anne Marie Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier qui n'était autre que la « Grande Mademoiselle ».

Ils furent par la suite cédés à la Chartreuse de Lugny en vertu d'un échange en date du 20

novembre 1715.

Ils sont devenus propriété de la Nation à la Révolution, à la suite de la nationalisation des biens du clergé.

La présence d'étangs aménagés en forêt de Villiers-le-Duc, témoigne de l'intérêt porté autrefois à la pisciculture. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les poissons qui y étaient élevés étaient surtout destinés à alimenter la table des nombreuses résidences duciales de cette partie du bailliage de la Montagne (Maisey-le-Duc, Villiers-le-Duc, Châtillon-sur-Seine, Aisey-le-Duc, Villaines-en-Duesmois). En juin 1378, on procéda à la pêche de l'Étang de Vaumarceau (Étang du Roi) et on porta le poisson à Châtillon où séjournaient le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, la duchesse Marguerite de Flandre son épouse et leur suite. En raison de la chaleur, le poisson fut transporté de nuit à Aisey et à Maisey. Il fut aussi remis en partie dans l'un des étangs des Marots dans l'attente de sa consommation.

En février 1389, l'Étang de Vaumarceau fut à nouveau mis à contribution pour fournir en poisson les enfants du duc qui résidaient à Villaines-en-Duesmois et à Montbard.

Le poisson était destiné également à la population qui devait s'abstenir de consommer de la viande les vendredis, et à certaines époques de l'année, durant le carême ou l'aveugement. On a estimé que les chrétiens au Moyen Âge faisaient « maigre » entre 110 et 120 jours par an. Le poisson le plus consommé semble avoir été la carpe, introduite en France par les romains quand ils occupèrent la Gaule. Cette espèce s'est très bien adaptée dans l'eau stagnante des étangs. La commercialisation était le plus souvent locale et parfois effectuée sur les lieux mêmes de pêche. Durant le carême de l'année 1376 lors de la pêche de l'Étang de Vaumarceau, qui apparaît comme ayant été plus productif que les étangs de Lantive, on vendit sur place, notamment vingt-cinq carpes à un habitant de Châtillon, pour 5 F ou encore soixante-quinze carpes pour 15 F. La vente ne

concernait pas seulement les carpes. On réalisa également celle de tanches et autres «*béchet*s» (brochets).

L'entretien de tous ces étangs était fort onéreux, et le coût des réparations qu'il fallait y faire continuellement était à peine couvert par les recettes qu'ils pouvaient procurer. A ce coût s'ajoutait celui des réempoissonnements.

Les ducs Valois, surtout pour les derniers d'entre eux, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, venaient moins souvent que leurs prédécesseurs Capétiens dans leurs diverses résidences du Châtillonnais. Ils furent moins présents dans la partie bourguignonne du duché, résidant le plus souvent dans leurs territoires du nord, en Artois ou en Flandre (Charles le Téméraire passait la plupart de son temps à Bruges). Les besoins en poisson de la cour s'en ressentirent et les étangs furent moins sollicités.

Philippe le Bon, en 1442-1443, décida leur amodiation dans toute l'étendue du duché à l'exception de celui de Nod dont il se réserva la jouissance.

Ils furent initialement amodiés pour douze ans. Les amodiations pouvaient être comparées à des baux à métayage d'aujourd'hui. Les pêches étaient décidées en commun par les officiers ducaux et les amodiataires. Le produit était partagé par moitié et les frais d'entretien supportés dans la même proportion. La charge du réempoissonnement incombait au fermier. A l'expiration des baux, les officiers ducaux constatèrent que les étangs dépendant de la châtellenie de Villiers-le-Duc-Maisey-le-Duc n'avaient pas été entretenus.

Cela n'empêcha pas en 1455, les étangs de Lantive d'être à nouveau affermé, simultanément, à la Saint-André, pour une durée de vingt et un ans, à savoir :

- à Jehan Chaponel de Villiers-le-Duc pour ceux de Ailles (Combe noire) et de Nerlin (Narlin) moyennant douze francs par an.

- et à Phelippot Coppin pour ceux des Maraux (Inférieur des Marots) et du Vieux Prou (supérieur des Marots) moyennant dix francs par an. Phelippot Coppin était un proche du duc, puisqu'il exerçait en 1463-1464 les fonctions de capitaine et de châtelain d'Aisey-le-Duc.

A la Révolution, devenus propriété de la nation comme biens déclarés nationaux le 2 novembre 1789, les étangs de Lantive, étaient, semble-t-il, en piteux état.

En vertu d'un décret du 14 frimaire de l'an 2 (4 décembre 1793), la République avait décidé l'assèchement de tous les étangs. Cette décision était plus motivée par des considérations idéologiques que par des impératifs économiques. L'assèchement s'inscrivait dans le cadre de la politique menée contre l'église et le régime féodal, soutenue par les physiocrates, et dont les étangs, ces «*cloaques mortifères* » selon le rapporteur Bourdin, étaient l'un des symboles.

Les étangs de la forêt de Villiers-le-Duc furent asséchés et le demeurèrent, malgré l'annulation, un an et demi plus tard, le 13 messidor de l'an 3 (1er Juillet 1795) du décret du 14 frimaire de l'an 2.

Le 9 thermidor de l'an 7 (27 juillet 1799), Jean Ronot, propriétaire de l'ensemble monastique du Val-des-Choux qu'il avait acquis de la Nation sur folle enchère, le 15 décembre 1792, proposa de prendre en location un étang de la forêt de Villiers sans préciser lequel. D'après la soumission qu'il adressa à la régie du domaine national à Dijon il proposait de payer chaque année pendant neuf ans une somme de soixante-douze francs, rappelant par ailleurs qu'il était de l'intérêt général que ce bien soit amodié, étant asséché depuis plus de cinq ans. Les travaux de restauration de ces quatre étangs, évalués à cinq cents francs soixante centimes furent mis en adjudication au rabais, par le sous-préfet de Châtillon, le 28 brumaire de l'an 9 (19 novembre 1800).

## Les délits forestiers

Dépendantes de la forêt qui leur fournissait autrefois le bois de chauffage, le bois d'oeuvre et la nourriture pour leurs animaux, mais confrontées aux restrictions qui leur avaient été imposées dans l'exercice de leurs droits d'usage, les populations usagères avaient souvent recours à des prélèvements illégaux. Du Moyen Âge à la fin du XIXème siècle, les délits les plus fréquents étaient ceux liés au pâturage et au vol de bois.

Le braconnage du gibier était également fréquent dans une forêt où la chasse, avant la Révolution, était interdite aux roturiers.

Les délits concernant le bois, qu'il s'agisse de la coupe d'arbres sans autorisation, du ramassage du bois mort ou des chablis, ou encore ceux liés au pâturage, ne donnaient lieu en général qu'à une amende en argent. Le braconnage était puni plus sévèrement et les auteurs s'exposaient sous l'Ancien Régime à des peines de galère en cas de récidive.

### Délits sur le bois

Les infractions concernant le bois prélevé en forêt étaient très variées. Il pouvait s'agir de la coupe d'arbres, sans autorisation, notamment d'arbres corniers, c'est-à-dire d'arbres choisis pour marquer la limite d'une coupe de bois, du prélèvement du bois mort ou du mort-bois sans acquitter le droit d'affouage, l'arrachage de plants, etc...

En 1376, le vendredi avant la chandeleur, le fils du fournier de Villiers-le-Duc, surpris par le sergent de la gruerie en train de couper un chêne en forêt de Villiers, fut condamné à payer trois gros.

La même année ou l'année suivante, ce sont deux individus, qui furent condamnés, chacun à trente sols, pour avoir été pris et trouvés, amenant deux charretées de bois vert prélevé dans la même forêt.

A la même époque, Perrot le Boiteux demeurant à Essarois ayant fabriqué deux

cents merrains à partir d'un chêne volé en forêt de Villiers, fut condamné à deux francs d'amende. Le corps du délit fut saisi mais laissé en la possession du délinquant qui en vendit une partie malgré l'interdiction. La sentence ordonna la vente de ce qui restait au profit du duc.

Les auteurs d'infractions étaient parfois condamnés par défaut. Ce fut le cas de Jehan Duesme, demeurant en la maison du Val-des-Choux, qui n'a pas comparu suite à l'invitation qui lui avait été signifiée. Il fut condamné à sept sols d'amende par défaut.

Au Moyen Âge, au temps des ducs Valois, les forestiers ducaux ne se préoccupaient guère des menus produits, à l'exception de ceux réservés à leur usage ou destinés au gibier, comme les pommes sauvages, les glands et les faines. Leur enlèvement sans autorisation particulière et en dehors de l'exercice d'un droit d'usage était répréhensible et donnait lieu à une amende.

L'exercice abusif du droit d'usage au bois constituait un délit punissable, comme la vente du bois ou sa transformation en charbon.

### Infractions au pâturage

La présence des chèvres comme celle des moutons était interdite en forêt. Cette interdiction pour les chèvres était déjà prévue dans la coutume de la gruerie dans la première moitié du XIVème, laquelle prévoyait la confiscation au profit du duc, des animaux saisis dans le cadre de l'infraction. Elle sera reprise par la coutume de Bourgogne, deux siècles plus tard mais aussi dans l'ordonnance de 1669 et les divers textes ultérieurs. En 1377, trente-deux chèvres appartenant à un paysan de Saint-Germain-le-Rocheux ont été saisies à Nod. Il en coûta soixante sols d'amende au propriétaire, qui risquait la confiscation de ses animaux. Le coupable ne dut cette amende en argent, qu'à la clémence du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi : « *lesquielles chievres par la*

*costume de ladite gruerie estoient acquises à mondit seigneur, et pour cause de pitié ont esté quittées par une amende de 60 sols ».*

Les infractions en matière de pâturage n'étaient pas toujours la conséquence d'une volonté délibérée des auteurs d'enfreindre la loi. Lorsqu'une bête s'écartait du troupeau pour aller paître dans une partie non défendable du bois ou s'égarait, c'était la négligence du pâtre qui était alors sanctionnée. Mais c'était le maître qui était tenu comme responsable principal et condamné, comme en témoigne l'extrait du compte de Huguenin Duesmme, receveur des deniers de la gruerie pour les années 1376-1377 : *« De Jehan Quarré d'Origny, demeurant à la granche Dameignie (Grange de la Dame-Guie) por ce que par ledit sergent son vallet a esté pris et trouvés garaant deux vaches qui pasturaient en la revenue des X arpens, condamné à X sols tournois. »*

Si les poursuites étaient diligentées à l'encontre du propriétaire à qui profitait le délit, le gardien n'était pas oublié, comme le rappelle le même compte d'Huguenin Duesmme pour les années 1376-1377, concernant des moutons : *« Dou bergier Symon le Breton, pour ce que par Hannequin le Flament, sergent, il a esté trouvés champoyant en lombre de la forest de Villers, si comme lon va a la chappelle, ung troupeaul de bestes à laine, ou il pavoit bien avoir huit cens bestes et en demeura plaige Pierre le Royer dudit Villers, compdamné en son absence et admodéré à un franc ».*

La présence de bêtes en forêt sans la surveillance d'un gardien constituait un délit et donnait lieu également à amende. C'est ainsi que le propriétaire de quatre boeufs de la grange de la Dame-Guie, qui paissaient sans gardien en forêt, fut condamné à six gros.

Les comptes de Huguenin Duesmme pour les années 1376-1377 nous en donnent d'autres exemples :

*« De Monseigneur Jaque Eme de Nol (Nod) pour deux siens chevaux que Huet Baugeart et Hannequin le Flament, sergens, ils ont esté pris*

*pasturant sens garde es revenues de l'estang de Nol, compdamné et admodéré à trois gros. »*

### **Délits de chasse**

Moins visibles que ceux relatifs au bois ou au pâturage, les délits de chasse n'en demeuraient pas moins très nombreux dans un milieu favorable au braconnage auquel se livrait la population, peut-être par nécessité alimentaire mais surtout par plaisir.

Au temps des ducs Valois, la jurisprudence considérait comme délits, notamment la chasse de nuit sans autorisation, celle pratiquée sur le terrain d'autrui, la détention d'engins prohibés, le commerce de gibier tué illégalement...

Les peines prononcées contre les délinquants en matière de chasse, souvent d'une grande sévérité, pouvaient atteindre soit leur personne, soit leurs biens. Le braconnier surpris en chassant de nuit dans une garenne encourait la peine capitale. Nous n'avons pas trouvé trace dans les sources de l'application d'une telle condamnation ou de toute autre peine corporelle. Il semble bien, comme pour les délits en matière de droits d'usage, que les peines se soient limitées à une amende en argent.

L'ordonnance de 1669 interdira la peine de mort en matière de chasse par son article II du titre XXX, qui dispose : *« Défendons à nos juges et à tous autres, de condamner au dernier supplice pour le fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'article quatorze de l'ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard. »*

Même s'ils étaient moins fréquents que ceux relatifs au petit gibier, de nombreux délits concernaient les grands animaux, comme le sanglier, le chevreuil ou le cerf. Le compte de la gruerie du duc de Bourgogne aux bailliages de Dijon, d'Auxois et de la Montagne, pour la

période du 31 décembre 1411 au 15 janvier 1412 nous signale quelques sentences à leur sujet : « *pour ce qu'il a prins ung serf questoit venu despave en l'estang de Buxeaul, admodéré vingt sols... pour ce qu'ils ont prins en gardent les vaiches une biche que les loups chassoient et lui avoyent ja mangié toutes les faes darriere, laquelle ils n'ont point apportée à justice.* »

Lorsque le délinquant faisait défaut, l'amende à laquelle il était condamné était réglée sur le produit de la vente des objets mobiliers lui appartenant qu'on saisissait. Le paiement de l'amende de sept francs, trois gros, dix-sept deniers, à laquelle fut condamné le sieur Princhon, pour avoir chassé illégalement dans la garenne du Val Thibault fut assuré sur le produit de la vente de ses biens meubles. L'intéressé avait pensé échapper à l'application de la peine en prenant la fuite.

En cette fin du Moyen Âge, le traitement des délits et l'application des peines relevaient de la gruerie qui faisait fonction de juridiction d'exception.

Au milieu du XIV<sup>ème</sup> siècle, la forêt était sévèrement surveillée par un personnel nombreux, composé de sergents et de gardes, placés sous l'autorité du gruyer de Bourgogne. A cette époque, Geoffroy de Blaisy, remplissait cette fonction. Il avait sous ses ordres, à Villiers-le-Duc, pour la forêt, un maître forestier et sept forestiers. Cette charge fut par la suite divisée en deux grueries. La forêt de Châtillon relevait du gruyer aux bailliages de Dijon, Auxois et de la Montagne.

Malgré les peines encourues, parfois sévères, les délits forestiers se sont perpétués au cours de l'Ancien Régime et même bien plus tard, surtout durant la période révolutionnaire où ils se sont multipliés, mais aussi au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle et dans les premières décennies du siècle dernier. Indépendamment des infractions constatées par des procès verbaux et qui pouvaient seules être comptabilisées, celles qui échappaient au contrôle des sergents étaient certainement beaucoup plus

nombreuses. D'autres encore, bien que connues d'eux, ne faisaient l'objet d'aucun constat de leur part ou étaient commises avec leur complicité. Ce type de complaisance, qui se prolongea jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, n'était pas rare et procurait à ceux qui se laissaient ainsi corrompre, un complément non négligeable à leur maigre salaire.

A la suite du retour de la Bourgogne dans le giron royal, la gruerie conserva un temps son rôle de juridiction mais l'ordonnance d'août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, en réduira le domaine d'intervention. La compétence sur les litiges en matière forestière était désormais confiée aux maîtrises particulières des Eaux et Forêts qui jugeaient en premier ressort. L'appel formé contre leurs sentences s'opérait devant la Table de Marbre (celle de Paris puis celle de Dijon lorsque cette dernière fut créée par l'édit de Février 1554). Le grand maître des Eaux et Forêts pouvait siéger à la Table de marbre où il avait voix délibérative. Les recours contre les jugements rendus par la Table de Marbre étaient portés devant le parlement.

L'ordonnance d'août 1669 reprendra souvent les dispositions antérieures. Si la condamnation au dernier supplice était désormais abolie, les peines en matière de délits furent souvent renforcées.

Comme auparavant, l'acheteur de gibier issu du braconnage était considéré comme receleur et donc punissable. Un jugement de la Table de Marbre de Paris du 26 juin 1680 en faisant « *défenses aux rotisseurs, cabaretiers et autres gens pareils d'acheter du gibier de ceux qui chassaient indûment* » a rappelé cette interdiction. Pourtant un arrêt du Parlement de Dijon, du 2 mars 1613 en décida autrement. De quoi s'agissait-il ? Un cabaretier de Châtillon-sur-Seine avait acheté un sanglier tué dans des conditions illégales. Il avait été condamné à une amende de vingt livres indépendamment des dépens mis à sa charge, à la suite de la saisie par les officiers de la gruerie d'un quartier de viande à son domicile. Ayant fait appel de la sentence, le parlement de Dijon, de façon assez

surprenante, relaxera l'hôtelier, contrairement à la jurisprudence alors en vigueur. En Bourgogne, la coutume considérait le sanglier comme un gibier dont la chasse était interdite aux roturiers. Or, l'arrêt en question, en retenant la bonne foi de l'hôtelier et le fait qu'il n'avait pas personnellement chassé, indiqua que la chasse au sanglier était permise à tous en qualifiant l'animal de nuisible.

La suppression des privilèges dans la nuit du 4 août 1789 fit naître un nouveau droit de chasse dont l'exercice était permis à tout un chacun, sur ses propriétés ou celles d'autrui dont la chasse lui était amodiée.

La liberté ainsi acquise ne sera pas sans conséquence. Elle verra l'explosion des délits de tous ordres dans les forêts domaniales par des populations rurales qui se sont crues investies du droit de tout y faire. Cette marée montante des infractions forestières, sera souvent dénoncée par les autorités révolutionnaires. En témoignent les termes de cette lettre du 9 avril 1792, adressée par le

procureur syndic du district de Semur au procureur général syndic, et qui pourraient fort bien s'appliquer aux forêts domaniales du Châtillonnais :

*« On découvre journellement que la plupart des gardes, s'ils ne commettent pas, ou s'ils n'autorisent pas les délits, au moins ne font ils rapport que d'une partie qui sont connus. »*

*« Les habitants des campagnes disent tout haut, qu'ils doivent avoir droit dans les bois de la Nation, et ils agissent en conséquence. Ce sont néanmoins les misérables, ceux qui n'ont rien à perdre qui tiennent ce langage, ainsi les poursuites faites contre les délinquants, ne produiront peut-être pas une indemnité de la vingtième ou trentième partie du dommage...*

*« La meilleure manière de conserver les bois et d'en augmenter l'espèce, serait de vendre promptement ceux devenus nationaux ; un propriétaire est bien plus à porter de veiller bien plus efficacement que ne peut le faire une administration ».*

## **Conclusion**

La forêt de Châtillon, comme la plupart des forêts domaniales, a perdu, en grande partie, le rôle qu'elle a joué autrefois pour les populations locales.

Le prélèvement, jadis, du bois qui leur était nécessaire pour se chauffer, bâtir ou restaurer, n'y est plus autorisé et ne se pratique plus depuis longtemps.

Elles ont recours aujourd'hui, pour la plupart, aux énergies fossiles pour se chauffer, comme le charbon, lui-même supplanté par le pétrole ou le gaz et par l'énergie électrique.

L'économie forestière est de nos jours surtout tournée vers le commerce du bois destiné aux scieries locales mais aussi exporté vers l'étranger (Asie).

Le taillis produit un bois de trituration principalement affecté à la fabrication de la

pâte à papier, de panneaux de particules, ou encore et c'est récent, de granulés de bois laissant entrevoir un retour indirect du chauffage au bois.

Le droit de parcours en forêt pour le bétail, qui s'était prolongé jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, bien qu'il soit toujours règlementé par le Code forestier, n'est plus pratiqué aujourd'hui.

La chasse, dont l'exercice était réservé autrefois à une catégorie sociale de la population s'est démocratisée. Accessible désormais à tous, sa pratique est à l'origine de revenus non négligeables pour l'Office national des forêts.

La Forêt domaniale de Châtillon offre de nos jours un espace de loisir, de détente et de ressourcement pour la population. Les promeneurs ont remplacé les nombreux travailleurs, charbonniers, pâtres, bucherons sabotiers et autres qui l'occupaient autrefois.

Érigée en zone de cœur dans le cadre du Parc national de forêts créé il y a quelques années seulement, souhaitons que l'administration mise en place à la tête de cette nouvelle

institution, malgré les contraintes imposées par la charte, assure le maintien des activités qui y sont exercées, en les règlementant sans les interdire.

## Notes

- (1) Gruyer :** au Moyen Âge, la gestion des eaux et forêts ducal à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle relevait des maîtres des bois, de forestiers et de vendeurs des bois, qui rendaient compte soit au duc, soit aux châtelains. En 1313 Hugues V duc de Bourgogne institua un gruyer qui rendait compte des recettes et des dépenses afférant à la gestion des forêts ducal auxquelles étaient préposés des officiers inférieurs. Il avait un pouvoir juridictionnel pour les activités relevant de sa compétence. Les rivières et les étangs du domaine ducal étaient également soumis à son autorité. Il percevait des gages annuels et était révocable ad nutum.
  
- (2) Septier :** mesure de contenance ancienne variant de 150 à 300 litres pour le grain, selon les lieux.
  
- (3) Maîtrise particulière des eaux et forêts :** l'ordonnance de Colbert de 1669 organisa avec précision le service des Eaux et Forêts. Il comprenait des « départements » ou « Grandes Maîtrises ». A la tête de chacun d'eux se trouvait un Grand maître des Eaux et Forêts. Chaque département était divisé en maîtrises particulières. Le maître particulier administrait les eaux et forêts royales, contrôlait les forêts des communautés religieuses ou laïques et jugeait en premier ressort tous les délits forestiers. L'appel des jugements était porté devant la Table de marbre, présidée par le Grand Maître. La Bourgogne, y compris la Bresse, formait avec la Franche-Comté, l'une des vingt grandes maîtrises du Royaume à la fin de l'Ancien Régime. Sur le territoire actuel de la Côte-d'Or existait deux maîtrises, celle de Dijon pour le grand bailliage de Dijon et celle de Châtillon-sur-Seine pour le bailliage de la Montagne. L'Auxois relevait de la maîtrise particulière d'Avallon et les parties du territoire situées autrefois en Champagne dépendaient de la maîtrise particulière de Chaumont-en-Bassigny (grande maîtrise de Châlons-sur-Marne). La loi du 29 septembre 1791 mettra fin à cette organisation et lui substituera des conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux, brigadiers et gardes.
  
- (4) Table de marbre :** La Table de marbre était sous l'Ancien Régime la juridiction supérieure en ce qui concerne les Eaux et Forêts. Ce nom vient de la grande table de marbre située dans une salle du palais de justice de Paris, dans laquelle le connétable, l'amiral et le Grand maître des Eaux et Forêts exerçaient leur juridiction. Cette table a été détruite lors d'un incendie survenu en 1618. La Table de marbre de Dijon a été créée en 1554.

## **Sources**

### **Flottage du bois (Archives Départementales de la Côte d'Or = ADCO) :**

B2 208  
B2 2081  
B2 256  
B2 275  
III H 1165  
B2 270

### **Glandée (ADCO) :**

B 2764  
B 6616, f° 31  
B 6617, f° 32 et 33  
B 6604, f° 3  
B 1539, f° 14  
B 4058 bis, f° 8  
B 6637, f° 44

### **Délits forestiers et peines (ADCO)**

B2 81  
B 6602, f° 18  
B 2766  
B 1380  
B 6602  
B 6604  
B 2764  
B2 7415

### **Chasse, destruction des nuisibles (ADCO)**

B 4013  
B 2766  
B 2768  
B 6561  
B 6650 f° 101  
B 6606 f° 14 et 43  
B 6615, f° 102  
B 6618, f° 78  
B 6606, f° 14  
B 6613, f° 4  
B 6615, f° 101  
B 4057bis, f° 27  
B 6640  
B 6618, f° 80  
B 6647, f° 39  
B 10421  
B 319

**Forges (ADCO)**

14M8 h1-h3

L 593

7P7 B 78

14M8 d2

7P1 A 1

**Pêche, étangs (ADCO)**

B 4057bis f° 27

B 987

**Ventes de bois (ADCO)**

B 2766, f° 1

B 2766, f° 2

B 2768, f° 1 et 3

B 6615, f° 96

B 4647bis f° 6

B 6647, f° 32

B 2766, f° 3

B 2764

B 2766, f° 3

## **Bibliographie**

- BARBIER Catherine. Les délits forestiers dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine (1789-1895).
- BECK Corinne. Le loup en Bourgogne aux XIV<sup>ème</sup>-XV<sup>ème</sup> siècles à travers les comptes de la gruerie. Acte du 57<sup>è</sup> congrès de l'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes, 1986. p. 33-41.
- BECK Corinne. La loutre en Bourgogne à la fin du Moyen Âge. Les eaux et forêts en Bourgogne ducale (vers 1350-1480), 478p. L'Harmattan. p. 337-355.
- BECK Corinne. Les rapaces en Bourgogne à la fin du Moyen Âge. Les eaux et forêts en Bourgogne ducale (vers 1350-1480), 478p. L'Harmattan. p. 337-355
- BECK Corinne. Les parcs et garenne. Les eaux et forêts en Bourgogne ducale (vers 1350-1480), 478p. L'Harmattan. p. 403-416.
- BECK Corinne. L'étang et son économie. Les eaux et forêts en Bourgogne ducale (vers 1350-1480), 478p. L'Harmattan. p. 502-562.
- BENOIT Serge et RIGNAULT Bernard. Le patrimoine sidérurgique du Châtillonnais. Article Internet.
- BOURQUIN M.H. L'approvisionnement de Paris en bois de la Régence à la Révolution. Thèse 1969.
- BROSSELIN Arlette. Le flottage du bois vers Paris aux XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècle. Bulletin Archéologique et Historique du Châtillonnais, n° 5, 2002. p. 61-70.
- BROSSELIN Arlette. Les forêts de la Montagne et du Châtillonnais aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles.
- CNRS, Histoire de l'administration française. Les Eaux et Forêts du XII<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècles. Paris 1990.
- COCHET P. Étude et culture de la forêt, manuel pratique de gestion forestière. École Nationale du Génie rural des Eaux et Forêts. Troisième édition. 1971.
- CORVOL-DESSERT Andrée. La forêt française du XIII<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle. Histoire des forêts. Unité Historique des Archives Nationales.
- CORVOL Andrée. L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt XVIII<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles. Fayard, 1987.
- DRUART Jean. Droit de chasse en Bourgogne sous l'Ancien Régime, 1924.
- MICHELUZZI Jeanne. Les forêts soumises de l'inspection de Châtillon-sur-Seine (1790-1940). Mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne. Les Amis du Châtillonnais n° 150.
- PICARD E. Les délits et les peines en matière forestière au Moyen Âge dans le duché de Bourgogne. Mémoires de la Société Eduenne, t. XIX, 1891, p. 333-365.
- PICARD E. La vénerie et la fauconnerie des ducs de Bourgogne. Mémoires de la Société Eduenne. t. IX, 1880, p. 297-418.
- POILLOTTE F. Le Val-des-Choux, un prieuré chef d'ordre, Société Archéologique et Historique du Châtillonnais 2014.
- RICHARD Jean. Les loups et la communauté villageoise : quelques documents. Annales de Bourgogne, 1949, t. 21p. 284-296.

RICHARD Jean. Arpentage et chasse aux loups. Annales de Bourgogne, 1963, p. 239-250.

RICHARD Jean. La constitution d'un grand office : la gruerie de Bourgogne. Annales de Bourgogne, 1972. p 48-52.

RATEL Roger. Anciens métiers, anciennes techniques. L'industrie métallurgique du fer en Côte d'Or au XIXème siècle. Travaux de linguistique et de Folklore de Bourgogne, t. 1 1958, ABSS Dijon.

SANTIARD M.T. La glandée dans les forêts ducales au XIVème siècle d'après les comptes de gruerie. Annales de Bourgogne 1974. p. 193-234.

VERNA Catherine. Les mines et les forges cisterciennes en Champagne méridionale et en Bourgogne du nord : XIIème-XVème siècles. Ed. Aedeh 1995.

VIGNIER F. L'organisation forestière du duché de Bourgogne au XIVème siècle, son application dans le bailliage de la Montagne. Bull. Phil. et Hist. du Com. des trav. hist. 1959, p.481-492.

WAQUET J.C. Les grands maîtres des Eaux et Forêts de France de 1689 à la Révolution. Mémoires et documents de la société de l'École des Chartes. Genève/Droz 1978.

WORONOFF Denis. Forges et forêts : recherche sur la consommation proto-industrielle de bois. Paris 1990

## Remerciements

Un grand merci à :

Marie-France Vernevaut de Voulaines-les-Templiers, pour la relecture du projet et les corrections apportées.

Madame la sénatrice Anne Catherine Loiosier, grande spécialiste des questions forestières, qui a accepté d'établir la préface.

ISBN 979-10-96292-20-2



